

CONDITIONS GÉNÉRALES

BEOBANK ASSURANCE AUTO

Le document que vous consultez actuellement constitue les conditions générales de votre contrat d'assurance auto. Celles-ci s'appliquent à toutes les polices.

Ensemble avec les conditions particulières, qui vous sont spécifiques, elles forment votre contrat d'assurance.

En cas de contradiction entre les deux documents, les conditions particulières prévalent sur les présentes conditions générales.

Nous vous recommandons de lire attentivement ces conditions générales, ainsi que les autres documents liés à cette police.

Pour une meilleure compréhension, les termes techniques sont définis dans le chapitre Définitions.

Soucieux de vous offrir un service optimal, nous restons à votre disposition :

- En cas de sinistre couvert par cette police, vous pouvez appeler le service sinistre au 02 405 17 45 pour introduire votre déclaration.
- Vous pouvez également introduire une déclaration en ligne via votre espace personnel sur le site www.beobank.be.
- Pour toute question concernant votre contrat, vous pouvez contacter votre conseiller en assurances.

Table des matières

Table des matières	3
DÉFINITIONS	7
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU CONTRAT	11
Art. 1. Conditions d'assurance	11
Art. 2. Conditions d'admissibilité	11
Art. 3. Description du risque	11
Art. 4. Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	13
Art. 5. Durée du contrat	16
Art. 6. Prime	17
Art. 7. Modification du contrat	21
Art. 8. Faillite du preneur d'assurance	23
Art. 9. Décès du preneur d'assurance	23
Art. 10. Suspension du contrat d'assurance	23
Art. 11. Fin du contrat	24
Art. 12. Exclusions générales (sauf garantie légale de responsabilité civile)	26
Art. 13. Dispositions en cas de sinistre	26
Art. 14. Déclarations relatives aux sinistres	29
RESPONSABILITÉ CIVILE	29
Section I - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile	29
Art. 15. Personnes assurées	29
Art. 16. Véhicule automoteur assuré	29
Art. 17. Couverture territoriale	29
Art. 18. Couverture	30
Art. 19. Sinistre à l'étranger	30
Art. 20. Exclusions	30
Art. 21. Droit de recours de l'assureur	30
Section II – Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	33
Art. 22. Base légale – indemnisation	33
Art. 23. Couverture territoriale	33
Art. 24. Recours de l'assureur	33
Section III – Extensions de couverture	33
Art. 25. Véhicule de remplacement temporaire	33
Art. 26. Véhicule non encore vendu	34
Art. 27. Remorquage d'un véhicule automoteur	34
Art. 28. Nettoyage et réparation de l'habillage intérieur du véhicule automoteur assuré	35
Art. 29. Caution	35
Art. 30. Couverture Territoriale	35
Art. 31. Sinistre à l'étranger	35
Art. 32. Exclusions	36
Art. 33. Recours et franchise	36
Art. 34. Véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	36
Section IV – Dispositions complémentaires	36

Art. 35. Garantie BOB.....	36
MINI OMNIUM.....	38
Art. 36. Incendie	38
Art. 37. Vol	38
Art. 38. Bris de vitres	40
Art. 39. Forces de la nature	40
Art. 40. Heurt d'animaux	41
Art. 41. Frais divers	41
MINI OMNIUM PLUS.....	41
Art. 42. Premium (perte totale)	41
FULL OMNIUM	42
Art. 43. Dégâts matériels	42
DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMULES MINI OMNIUM, MINI OMNIUM PLUS EN FULL OMNIUM	42
Art. 44. Véhicule automoteur assuré	42
Art. 45. Personnes assurées.....	42
Art. 46. Couverture territoriale	43
Art. 47. Valeur assurée.....	43
Art. 48. Évaluation des dommages.....	43
Art. 49. Indemnisation.....	43
Art. 50. Exclusions communes aux formules MINI OMNIUM, MINI OMNIUM PLUS et FULL OMNIUM	45
Art. 51. Subrogation	46
PROTECTION JURIDIQUE	46
Art. 52. Objet et portée de la garantie.....	46
Art. 53. Étendue territoriale	46
Art. 54. Personnes assurées.....	46
Art. 55. Véhicule automoteur assuré	47
Art. 56. Défense pénale	47
Art. 57. Recours civil	47
Art. 58. Recours contractuel	48
Art. 59. Insolvabilité de tiers	48
Art. 60. Frais pris en charge.....	48
Art. 61. Frais non remboursés.....	49
Art. 62. Exclusions.....	49
Art. 63. Direction du litige.....	49
Art. 64. Libre choix de l'avocat et de l'expert.....	50
Art. 65. Clause d'objectivité	50
Art. 66. Obligations spécifiques en cas de sinistre relevant de la garantie Protection juridique.....	51
Art. 67. Subrogation	51
PROTECTION DU CONDUCTEUR	51
Art. 68. Définitions.....	51
Art. 69. Couverture.....	51
Art. 70. Étendue territoriale	52
Art. 71. Absence d'un tiers responsable ou tenu à indemnisation	52
Art. 72. Présence d'un tiers responsable, de son (leurs) assureur(s) ou d'un fonds commun de garantie	52

Art. 73. Exclusions.....	53
Art. 74. Constatation des conséquences de l'accident	53
Art. 75. Paiement à un mineur, un majeur protégé ou une autre personne incapable	54
Art. 76. État préexistant	54
Art. 77. Subrogation	54
ASSISTANCE	54
Art. 78. Définitions.....	54
Art. 79. Faits garantis	56
Art. 80. Étendue territoriale et durée de validité	57
MINI ASSISTANCE	58
Section I - Assistance au véhicule automoteur et aux passagers.....	58
Art. 81. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'un accident de la circulation	58
Art. 82. Le véhicule de remplacement	58
Art. 83. Immobilisation à l'étranger	58
MAXI ASSISTANCE	59
Section I – Assistance au véhicule automoteur et aux passagers	59
Art. 84. Immobilisation à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme	59
Art. 85. Le véhicule automoteur est volé.....	60
Art. 86. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'une crevaison	61
Art. 87. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'une panne de carburant ou d'une batterie déchargée.....	62
Art. 88. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'un vol avec effraction, d'un vol, d'une perte ou de l'enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le véhicule automoteur	62
Section II – Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule automoteur)	62
Art. 89. Le Bénéficiaire est malade ou blessé	63
Art. 90. En cas de décès.....	65
Art. 91. Retour anticipé du Bénéficiaire depuis l'étranger	65
Art. 92. Assistance juridique à l'étranger	65
Art. 93. Perte ou vol de bagages ou de documents à l'étranger	66
Art. 94. Accompagnement psychologique.....	66
Section III – Home Assistance	67
Art. 95. Service d'information	67
Art. 96. Assistance médicale.....	67
Art. 97. Dégât matériel à la résidence	67
Art. 98. Clés.....	68
Section IV – Services complémentaires.....	68
Art. 99. Dépenses imprévues.....	68
Art. 100. Biens laissés à l'étranger	68
Art. 101. Animaux domestiques	68
Section V – Dispositions générales par rapport à l'ASSISTANCE.....	69
Art. 102. Conditions applicables aux interventions liées au véhicule	69
Art. 103. Conditions applicables aux véhicules de location et de remplacement.....	69
Art. 104. Choix des moyens utilisés dans l'exécution des engagements	70
Art. 105. Montants assurables maximaux.....	70

Art. 106. Subrogation.....	70
Art. 107. Prescription	70
Art. 108. Protection de la vie privée.....	70
Art. 109. Service qualité.....	71
Art. 110. Vos obligations.....	71
Art. 111. Exclusions générales.....	72
Art. 112. Exclusions applicables aux prestations d'assistance aux personnes.....	72
Art. 113. Exclusions applicables aux prestations d'assistance aux véhicules	73
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	73
Art. 114. Prescription.....	73
Art. 115. Terrorisme	73
Art. 116. Protection de vos données personnelles	73
Art. 117. Gestion des plaintes	75
Art. 118. Vente à distance – Droit de rétractation.....	76
Art. 119. Droit applicable et juridiction compétente.....	76
Art. 120. Modifications des dispositions légales	76
Art. 121. Domicile et correspondance.....	76
Art. 122. Communication et langues.....	77
Art. 123. Autorités de contrôle.....	77
Art. 124. Conflits d'intérêts.....	77
Art. 125. Responsabilité des parties et des auxiliaires.....	77

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes conditions générales, on entend par :

Accessoires

Tous les équipements fixes qui ne sont pas livrés de manière standard par le constructeur.

Accident

Pour les garanties Responsabilité civile, Mini Omnium, Mini Omnium Plus et Full Omnium : tout événement soudain, involontaire et imprévisible pouvant être à l'origine d'un sinistre.

Pour la garantie Protection du conducteur : un événement soudain survenu durant la période de validité de la garantie, indépendant de la volonté de l'assuré, causant un dommage corporel à l'assuré et dont la cause ou une des causes est extérieure au corps de la victime.

Attestation d'assurance

Le document que l'assureur remet au preneur d'assurance comme preuve de la couverture, conformément à la législation en vigueur.

Bénéficiaires

- En cas de lésions corporelles : les assurés tels que définis à l'article 15 ci-après « personnes assurées », à l'exclusion du tiers- payant.
- En cas de décès : le (la) conjoint(e) ou le partenaire cohabitant légal de l'assuré (ou le partenaire cohabitant apportant la preuve d'une relation stable et durable avec le défunt), les enfants de l'assuré ainsi que le(s) parent(s), petit(s)-enfant(s) et grand(s)-parent(s) du défunt ayant cohabité avec lui/elle.

BOB

La personne physique qui conduit exceptionnellement, gratuitement et à titre amical, le véhicule d'un tiers (propriétaire, détenteur habituel ou conducteur autorisé) qui ne peut plus le conduire lui-même à la suite d'une intoxication alcoolique ou de l'usage d'autres substances ayant un effet équivalent.

Conducteur autorisé

Toute personne autre que le(s) conducteur(s) mentionné(s) dans les conditions particulières, qui peut exceptionnellement conduire le véhicule avec l'autorisation du preneur d'assurance ou d'un conducteur désigné.

Dispositions légales et/ou réglementaires

Les règlements européens, lois belges, en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'Arrêté Royal du 16 avril 2018 fixant les conditions des contrats d'assurance couvrant la responsabilité obligatoire, et l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique et toute autre source légale ou réglementaire applicables à ce type de contrat d'assurance.

Dommages corporels / Lésions corporelles

Toute atteinte subie par une personne physique, que ce soit par blessure ou décès.

Dommages matériels

Atteinte portée à des biens, à des animaux ou à des bâtiments, pouvant aller jusqu'à leur détérioration, leur altération ou leur destruction.

Envoi recommandé

L'envoi d'une lettre recommandée au bureau de poste ou l'envoi d'un courrier recommandé électronique. Si l'envoi recommandé est effectué par voie électronique, cela doit se faire via un service qualifié pour les envois recommandés électroniques, c'est-à-dire un service permettant l'envoi sécurisé de documents électroniques, avec garantie de réception et conforme aux réglementations spécifiques en la matière, ce qui confère à l'envoi recommandé électronique une valeur légale et une force probante équivalente à celle d'une lettre recommandée traditionnelle.

Forces de la nature

Cela inclut uniquement l'inondation, le raz-de-marée, la grêle, la tempête, la chute de pierres, l'éboulement de rochers, le glissement de terrain, l'éruption volcanique, la pression de la neige ou de la glace, l'avalanche, la neige tombant des toits ou des bâtiments.

Par tempête, nous entendons les ouragans, tornades ou autres vents tempétueux atteignant des vitesses d'au moins 80 km/h, constatées par la station la plus proche de l'Institut Royal Météorologique (IRM) ou causant des dommages à d'autres biens situés dans un rayon de 10 km autour du lieu du sinistre. Ces biens endommagés doivent être au moins aussi solides que les biens assurés endommagés.

Fraude à l'assurance

Tout comportement destiné à tromper l'assureur au moment de la conclusion du contrat, pendant sa durée ou lors de la déclaration ou gestion d'un sinistre, dans le but d'obtenir une couverture ou une prestation induue.

Franchise

Le montant restant à charge de l'assuré en cas de sinistre. La franchise est appliquée pour chaque sinistre déclaré et indemnisé. Elle est automatiquement déduite de l'indemnité accordée. Dès lors, les sinistres dont le montant est inférieur à la franchise ne donneront lieu à aucune indemnisation. Les montants des franchises sont indiqués dans les conditions particulières. En cas d'application de plusieurs franchises, celles-ci peuvent se cumuler.

Ivresse

Un état de perturbation temporaire des facultés intellectuelles et/ou physiques d'une personne, causé par la consommation de boissons alcoolisées, drogues, médicaments ou d'autres substances, de telle sorte que cette personne n'est (temporairement) pas en mesure de juger ou de maîtriser correctement ses actes.

Invalidité permanente

Diminution définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel à la suite d'une atteinte médicalement objectivable à l'intégrité physique et psychique.

Nous, l'assureur

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu, à savoir : ACM Belgium SA, Avenue du Roi Albert II, 2 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0964 pour pratiquer des activités « Non-Vie ».

Dans le cadre de votre protection juridique : le service interne d'ACM Belgium SA, chargé de la gestion des sinistres relevant de la garantie Protection Juridique dans le cadre d'une gestion séparée conformément aux dispositions en vigueur.

Options

Tout équipement additionnel du véhicule désigné repris sur la facture du véhicule automoteur neuf.

Partenaire cohabitant

La personne qui, au moment de l'accident, vit avec le preneur d'assurance et partage la même résidence principale.

Personne lésée

Toute personne ayant subi un dommage susceptible de donner lieu à l'application de l'assurance responsabilité civile, ainsi que ses ayants droit.

Perte totale

Il y a perte totale lorsque le véhicule ne peut plus être réparé de manière à répondre aux exigences techniques et de sécurité obligatoires ou lorsque le coût des réparations, augmenté de la TVA non récupérable, atteint ou dépasse la valeur réelle du véhicule assuré au jour du sinistre, diminuée de la valeur de l'épave.

Prestataire d'assistance

AWP P&C S.A. – Succursale belge, Avenue du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles – Belgique, agissant sous le nom de Mondial Assistance. Entreprise agréée sous le code FSMA n° 2769. Numéro d'entreprise 0837.437.919. Le prestataire d'assistance est une succursale belge de la société AWP P&C S.A., 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, RCS Bobigny : 519 490 080. Tél. : +32 (0)2.773.61.05 (accessible 24h/24h et 7j/7j).

Remorque

Tout véhicule conçu et destiné à être tracté par un autre véhicule.

Résidence principale

L'adresse à laquelle le preneur d'assurance ou un assuré est inscrit aux registres de l'état civil d'une commune ou ville en Belgique.

Service Protection Juridique

Service interne de ACM Belgium SA, chargé du règlement des sinistres relatifs aux garanties de protection juridique dans le cadre d'une gestion distincte conformément aux dispositions en vigueur. Pour la gestion des sinistres relevant de l'assurance protection juridique, ACM Belgium SA a opté pour une gestion séparée. Cela signifie que les gestionnaires de la protection juridique agissent de manière distincte et indépendante des personnes qui gèrent les autres branches d'assurance. Grâce à ce mécanisme de gestion séparée, organisé conformément à l'AR du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique, les intérêts des assurés d'ACM Belgium sont garantis et protégés contre tout conflit d'intérêts lié à l'exercice d'activités d'assurance multibranches.

Sinistre

Tout événement causant un dommage susceptible d'entraîner l'application du contrat.

Terrorisme

Action clandestine organisée ou menace d'action à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, impliquant un recours à la violence contre des personnes ou la destruction partielle ou totale de la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, dans le but d'impressionner le public, d'instaurer un climat d'insécurité, de faire pression sur les autorités ou d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre que les assurés, sauf stipulation contraire expresse.

Tiers-payeurs

Les services de Sécurité Sociale, les assureurs Accidents du Travail, les assureurs Frais de Traitement, les assureurs Accidents Individuels disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers, les employeurs, les Centres Publics d'Aide Sociale.

Usage privé – domicile-travail

Le véhicule automoteur est exclusivement utilisé pour des déplacements dans le cadre de la vie privée et pour le trajet entre la résidence principale et le lieu de travail, d'études ou de formation.

Usage privé – professionnel

Le véhicule automoteur est exclusivement utilisé pour des déplacements dans le cadre de la vie privée et pour des déplacements liés à l'activité professionnelle.

Usager faible

La personne qui prend part à la circulation sans être conducteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Valeur assurée

Vous nous communiquez, sous votre responsabilité, la valeur à assurer.

La valeur assurée correspond à la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires montés d'origine inclus, hors TVA et remises. Cette valeur figure sur votre facture d'achat.

Les accessoires installés après l'achat du véhicule doivent être déclarés.

Cependant, les accessoires dont vous pouvez justifier l'installation après la souscription du présent contrat d'assurance par une facture datée et acquittée, sont assurés gratuitement jusqu'à un montant maximal de 1.250,00 euros hors TVA, même si vous ne les avez pas, ou partiellement, déclarés.

Les objets transportés ne font pas partie de la valeur assurée.

Valeur catalogue

Le prix officiel de vente en Belgique au moment de l'achat à l'état neuf du véhicule automoteur désigné aux conditions particulières, tel que ce prix est fixé par le constructeur, options comprises, sans tenir compte de la TVA ni de la taxe de mise en circulation (TMC) ni des remises éventuelles.

Valeur réelle / valeur de remplacement

Valeur réelle du véhicule au moment du sinistre, déterminée par un expert.

Vandalisme

Domage intentionnel causé au véhicule automoteur assuré par une personne autre que l'un des assurés.

Véhicule automoteur

Un véhicule conçu pour se déplacer sur la voie publique, mû par une force mécanique et ne circulant pas sur rails, quel que soit le type de motorisation ou la vitesse maximale. Cette définition comprend notamment le véhicule automoteur électrique ou hybride, c'est-à-dire un véhicule automoteur propulsé en tout ou en partie par un moteur électrique. Les véhicules couverts par les présentes conditions générales sont :

- Les voitures de tourisme et d'affaires ;
- Les voitures à double usage ;
- Les minibus.

Véhicule automoteur désigné

- a) Le véhicule automoteur tel que désigné dans le contrat ;
- b) La remorque non attelée mentionnée dans le contrat.

Victimes / personnes lésées / parties lésées

Personnes ayant subi un dommage ouvrant droit à l'application de l'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules à moteur, ainsi que leurs ayants droit.

Vous/votre/vos

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'assureur et, par extension, toute autre personne qui revêt la qualité d'assuré.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU CONTRAT

Art. 1. Conditions d'assurance

Les conditions particulières du contrat complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles seraient contradictoires.

Art. 2. Conditions d'admissibilité

Afin de pouvoir souscrire ce contrat d'assurance, vous devez remplir au moins les conditions suivantes :

- Résidence : avoir votre résidence habituelle en Belgique ;
- Age légal : avoir atteint l'âge minimum légal requis pour la conduite d'un véhicule automoteur ;
- Permis de conduire : être titulaire d'un permis de conduire valable, délivré ou reconnu en vertu de la législation belge, en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule assuré
- Véhicule : être détenteur d'un véhicule automoteur dûment immatriculé, en état de circuler, et disposant d'un certificat de contrôle technique en règle.

Le non-respect de l'une de ces conditions peut entraîner le refus de couverture ou la nullité du contrat, conformément aux dispositions légales et aux termes du présent contrat.

Art. 3. Description du risque

3.1. Informations à fournir

Vos déclarations servent de base au contrat. Lors de la conclusion du contrat, vous êtes donc tenu de nous communiquer avec précision toutes les informations qui peuvent, à votre connaissance, influencer notre appréciation du risque.

Pendant la durée du contrat, vous êtes tenu de nous informer de toute nouvelle circonstance ou modification dont vous avez connaissance et que vous pouvez raisonnablement considérer comme de nature à entraîner une aggravation importante et durable du risque assuré.

Les modifications concernant les éléments suivants (liste non limitative) doivent obligatoirement nous être communiquées :

- L'usage du véhicule automoteur désigné ;
- L'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- Tout changement d'adresse ;
- Le transfert de propriété du véhicule automoteur désigné entre vifs ;
- Les caractéristiques du véhicule qui remplace le véhicule automoteur désigné, sauf pour le véhicule de remplacement temporaire visé à l'article 25 ;
- La remise en circulation du véhicule automoteur désigné ou de tout autre véhicule pendant la suspension du contrat ;
- Toute nouvelle circonstance rendant inexacts ou caduques vos réponses données à la souscription et reprises dans les conditions particulières ;
- Les données visées aux articles 3.5 (diminution du risque) et 3.4 (aggravation du risque).

3.2. Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle

3.2.1. Modification du contrat

Si nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une déclaration inexacte non intentionnelle relative au risque, nous pouvons, dans un délai d'un mois à compter du jour de cette prise de connaissance, vous proposer une modification du contrat

prenant effet au jour où nous avons eu connaissance de cette omission ou déclaration inexacte.

3.2.2. Résiliation du contrat

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans un délai de quinze jours, conformément aux articles 11.1 et 11.3.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de la déclaration inexacte, conformément aux articles 11.1 et 11.3.

3.2.3. Absence de réaction de l'assureur

Si, dans les délais fixés par l'article 3.2.2, nous n'avons ni résilié le contrat, ni proposé une modification, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement des faits qui nous étaient connus.

3.2.4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte non intentionnelle peut vous être imputée, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 21.2, 3° et 33.

3.3. Omission ou déclaration inexacte intentionnelle

3.3.1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte est faite intentionnellement et nous induit en erreur dans l'appréciation du risque, nous pouvons invoquer la nullité du contrat, conformément à l'article 59 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si nous sommes induits en erreur en cours de contrat, nous pouvons refuser notre intervention et nous octroyer la possibilité de résilier votre contrat.

Les primes échues nous sont acquises jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de vos déclarations.

3.3.2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte intentionnelle nous a induit en erreur dans l'évaluation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 21.2, 2°, 24 et 33.

3.4. Aggravation sensible et durable du risque

3.4.1. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si cette aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de cette aggravation, vous proposer une modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation.

3.4.2. Résiliation du contrat

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réception, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans un délai de quinze jours, conformément aux articles 11.1 et 11.3.

Si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, conformément aux articles 11.1 et 11.3.

3.4.3. Absence de réaction de l'assureur

Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés par l'article 3.4.2, nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation de ce risque.

3.4.4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte intentionnelle a induit l'assureur en erreur dans l'appréciation du risque, nous avons un droit de recours contre vous en tant que preneur d'assurance, conformément aux articles 21.2, 2° et 33. Lorsque l'omission ou la déclaration inexacte non intentionnelle peut vous être reprochée, nous avons un droit de recours contre vous conformément aux articles 21.1, 3° et 33.

3.5. Diminution sensible et durable du risque

3.5.1. Modification du contrat

Lorsqu'en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une manière sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti le contrat à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

3.5.2. Résiliation du contrat

Si nous n'arrivons pas à trouver d'accord avec vous sur la nouvelle prime dans le mois suivant votre demande de réduire votre prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

3.6. Circonstances inconnues lors de la conclusion du contrat

Si une circonstance, inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, devient connue en cours de contrat, les articles 3.4 et 3.5 des présentes conditions générales s'appliquent dans la mesure où cette circonstance entraîne une aggravation ou une diminution du risque assuré.

3.7. Séjour dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque visée aux articles 3.4 et 3.5, et ne donne lieu à aucune modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Art. 4. Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

4.1. Transfert de propriété

4.1.1. Transfert sans remplacement du véhicule automoteur désigné

En cas de transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné sans remplacement dans un délai de 16 jours à

compter du jour suivant le transfert ou sans notification du remplacement dans ce délai, le contrat est suspendu à partir du jour suivant l'expiration du délai précité et les dispositions de l'article 10 relatives à la suspension du contrat s'appliquent.

La prime nous reste acquise jusqu'au moment où le transfert de propriété nous est notifié.

Si le véhicule transféré circule sous la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même de manière irrégulière, la couverture reste acquise pour ce véhicule pendant le délai précité de 16 jours, à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

Nous nous réservons toutefois le droit d'exercer un recours, conformément aux articles 21.1 et 21.5, si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- Vous, en votre qualité de preneur d'assurance ;
- Toutes les personnes vivant sous le même toit que le preneur d'assurance, y compris celles résidant temporairement hors du domicile principal du preneur d'assurance pour des raisons d'études.

4.1.2. Transfert avec remplacement du véhicule automoteur désigné qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule transféré

En cas de remplacement du véhicule transféré par un véhicule qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions de l'article 4.1.1 s'appliquent au véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

4.1.3. Transfert avec remplacement du véhicule automoteur désigné qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule transféré

Si, avant la suspension du contrat, le véhicule automoteur désigné est remplacé par un véhicule vous appartenant ou appartenant au propriétaire initial du véhicule transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule transféré, conformément à l'article 4.1.1, pendant une période de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de 16 jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule de remplacement circulant sous la plaque d'immatriculation du véhicule transféré, même de manière irrégulière. Ces couvertures sont acquises sans notification préalable.

Si le remplacement du véhicule nous est notifié dans le délai précité de 16 jours, le contrat reste en vigueur conformément à nos conditions d'assurance, en ce compris nos critères de tarification, en vigueur au moment du remplacement, appliqués au nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, y compris la prime, vous pouvez résilier le contrat, conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques ne relevant pas de nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule, nous pouvons résilier le contrat, conformément aux articles 11.1 et 11.3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, y compris la prime, applicables avant le remplacement du véhicule, restent en vigueur jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

4.1.4. Transfert en cas de décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné suite au décès du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur, conformément à l'article 9.

4.2. Vol ou détournement

4.2.1. Vol ou détournement sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et n'est pas remplacé, vous pouvez demander la suspension du contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande, mais au plus tôt après l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du jour suivant le vol ou le détournement et les articles 10.1 à 10.3 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à l'entrée en vigueur de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise à l'égard du véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages causés par des personnes qui se sont emparées du véhicule assuré par vol, violence ou recel.

4.2.2. Vol ou détournement avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule volé ou détourné par un véhicule n'appartenant ni à vous ni au propriétaire du véhicule volé ou détourné, l'article 4.2.1 s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

4.2.3. Vol ou détournement avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un autre véhicule automoteur vous appartenant ou appartenant au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, y compris la prime, applicables avant le remplacement du véhicule, restent en vigueur jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

4.3. Autres cas de disparition du véhicule automoteur désigné

4.3.1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et que le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, vous pouvez demander la suspension du contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la notification, et les articles 10.1 à 10.3 s'appliquent, sauf en cas de transfert de propriété, de vol ou de détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 4.1 et 4.2.

4.3.2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après notification du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire initial du véhicule automoteur désigné, avant la suspension du contrat, ce contrat ne couvre pas le véhicule de remplacement sauf accord exprès entre vous et nous.

4.3.3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après notification du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule vous appartenant ou appartenant au propriétaire du véhicule désigné, avant la suspension du contrat, la couverture est transférée au véhicule de remplacement à la date que vous souhaitez. À cette même date, la couverture cesse pour le véhicule automoteur désigné.

En ce qui concerne le véhicule de remplacement, le contrat reste en vigueur conformément à nos conditions d'assurance, y compris le tarif, en vigueur au moment du remplacement, et en fonction de ce nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, y compris la prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques ne relevant pas de nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, y compris la prime, applicables avant le remplacement du véhicule, restent en vigueur jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

4.4. Contrat de location

Les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent également en cas d'extinction de vos droits sur le véhicule automoteur désigné lorsque celui-ci vous a été acquis dans le cadre d'un contrat de location ou d'un contrat de nature équivalente.

4.5. Réquisition par les autorités

Lorsque le véhicule automoteur désigné, qu'il soit en propriété ou en location, fait l'objet d'une réquisition, le contrat est suspendu de plein droit dès que l'autorité réquisitionnaire prend possession du véhicule.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 11.1 ou 11.3.

Art. 5. Durée du contrat

5.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières, après signature du contrat par les deux parties et après paiement de la première prime.

5.2. Reconduction tacite

Ce contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si vous vous y opposez au moins deux mois avant l'échéance annuelle, ou si nous nous y opposons au moins trois mois avant l'échéance annuelle, par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Après l'écoulement d'un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à tout moment et de la même manière que celle mentionnée ci-dessus, sans frais ni pénalité.

Art. 6. Prime

6.1. Montant de la prime

6.1.1. Pour la garantie Responsabilité Civile

À chaque échéance annuelle du contrat, la prime relative à la garantie Responsabilité Civile est déterminée en multipliant la prime de référence par un coefficient correspondant à un degré bonus-malus variant sur une échelle de -3 à 22 et au nombre d'années d'assurance justifiée sur les 5 dernières années, selon le tableau suivant :

DEGRE	-3	51%
	-2	54%
	-1	59%
	0	61%
	1	63%
	2	65%
	3	66%
	4	68%
	5	72%
	6	75%
	7	79%
	8	83%
	9	87%
	10	91%
	11	100%
	12	105%
	13	110%
	14	115%
	15	121%
	16	128%
	17	134%
	18	141%
	19	150%
	20	161%
	21	184%
	22	230%
NOMBRE ANNEES ANTECEDENTS	0	150%
	1	140%
	2	130%
	3	120%
	4	110%
	5	100%

6.1.1.1. La prime de référence

La prime de référence est établie en fonction des éléments suivants :

- Le véhicule automoteur (sa puissance et autres caractéristiques), ses dates de mise en circulation et d'acquisition, ainsi que le lieu de stationnement habituel du véhicule ;
- L'âge de tous les conducteurs mentionnés dans le contrat et le nombre d'années de détention du permis de conduire ;
- L'usage du véhicule déclaré et le kilométrage annuel ;
- Le nombre de sinistres antérieurs et les éventuelles circonstances aggravantes (retrait de permis, déchéance du droit de conduire, intoxication alcoolique, usage de drogues, délit de fuite) au cours des cinq dernières années.

Sous réserve des dispositions du contrat concernant la modification du risque, la prime de référence est modifiée :

- À l'échéance annuelle du contrat suivant toute modification de l'un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus ;
- Immédiatement en cas de changement de véhicule, de preneur d'assurance et/ou de conducteurs mentionnés dans le contrat, ainsi qu'en cas de modification de l'usage du véhicule désigné.

6.1.1.2. Le degré bonus-malus

La prime est personnalisée a posteriori selon le degré bonus-malus.

Mécanisme d'entrée

Le degré bonus-malus initial est automatiquement fixé à 11.

Si vous pouvez prouver qu'au cours des 5 dernières années, vous avez été valablement assuré pendant 12 mois consécutifs chez un ou plusieurs assureurs établis dans l'Union européenne, ce degré est diminué d'un point par année de détention du permis de conduire.

À ce degré ainsi calculé, nous appliquons une majoration de 5 degrés par sinistre impliquant votre responsabilité, déclaré au cours des cinq dernières années.

Ce mécanisme d'entrée n'exclut pas la possibilité de reprendre un niveau bonus-malus que vous pourriez justifier dans un autre contrat en cours auprès de ACM Belgium SA.

Age du conducteur	Ancienneté du permis de conduire														
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14 et +
17	11														
18	11	10													
19	11	10	9												
20	11	10	9	8											
21	11	10	9	8	7										
22	11	10	9	8	7	6									
23	11	10	9	8	7	6	5								
24	11	10	9	8	7	6	5	4							
25	11	10	9	8	7	6	5	4	3						
26	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2					
27	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1				
28	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0			
29	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	-1		
30	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	-1	-2	
31	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	-1	-2	-3
32	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	-1	-2	-3
33 et +	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	-1	-2	-3

Mécanisme d'évolution

À chaque renouvellement, nous appliquons une réduction automatique d'un degré par année d'assurance complète. Pour chaque sinistre, total ou partiel, impliquant votre responsabilité et déclaré durant la période de référence, nous appliquons

une majoration de 5 degrés, en plus de la réduction d'un degré mentionnée ci-dessus.

La période de référence prise en compte est de 12 mois consécutifs, se terminant deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Par dérogation, lorsque la période de référence entre deux échéances annuelles est supérieure à 9 mois mais inférieure à 12 mois, elle pourra également être prise en compte. Cependant, lorsque la période de référence entre deux échéances annuelles est inférieure à 9 mois, elle n'est pas prise en compte pour le calcul de l'évolution du coefficient bonus-malus.

6.1.1.3. Joker

Vous obtenez un joker lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Vous pouvez présenter une attestation de sinistralité démontrant que vous êtes assuré depuis au moins 5 ans sans sinistre ;
- Vous atteignez le degré bonus-malus -3, correspondant à une expérience de conduite équivalente à 14 années d'assurances sans sinistre.

À partir de ce moment, le premier sinistre pour lequel votre responsabilité est engagée n'entraîne pas de majoration du degré. Vous restez donc au degré bonus-malus -3.

Le joker est acquis à titre personnel, en tenant compte de votre qualité de preneur d'assurance, et n'est valable que dans le cadre de ce contrat.

Le joker est automatiquement appliqué au premier sinistre pour lequel vous êtes en tort à partir de son acquisition : il ne peut en aucun cas être affecté à un autre sinistre.

Si vous avez utilisé votre joker, vous en obtiendrez un nouveau après une nouvelle période de trois années consécutives au degré -3, à compter de la prochaine échéance annuelle suivant le dernier sinistre pour lequel votre responsabilité est engagée.

6.1.1.4. Correction du degré bonus-malus

Si le degré a été attribué ou modifié à tort et que ce fait nous est imputable, il est corrigé avec effet rétroactif sur une période maximale de trois ans.

Nous vous payons ou remboursons toute différence de prime résultante.

Si la correction intervient plus d'un an après l'attribution erronée, le montant remboursé est majoré des intérêts légaux.

6.1.1.5. Suspension et résiliation du contrat

En cas de suspension du contrat, votre position dans le système de personnalisation de la prime décrit ci-dessus est conservée. Cependant, si la durée de la suspension dépasse 90 jours, aucune diminution de degré n'est appliquée lors du renouvellement. En cas de résiliation du contrat, si celui-ci n'est pas remis en vigueur dans un délai maximal de neuf mois et demi, vous perdez le bénéfice du degré bonus-malus et/ou du joker.

6.1.2. Pour les garanties Mini Omnium, Mini Omnium Plus, Full Omnium

La prime est déterminée sur la base des éléments suivants :

- Le véhicule automoteur (sa puissance et autres caractéristiques), sa valeur assurée si elle est indiquée dans les conditions particulières, ses dates de mise en circulation et d'acquisition, ainsi que son lieu de stationnement habituel ;
 - L'âge du conducteur principal et le nombre d'années pendant lesquelles il détient un permis de conduire ;
 - Le degré bonus-malus applicable à la garantie Responsabilité Civile ;
 - L'usage déclaré du véhicule désigné et le nombre de kilomètres parcourus par an ;
 - Le nombre de sinistres antérieurs et les circonstances aggravantes éventuelles (retrait de permis, déchéance du droit de conduire, alcoolémie, usage de stupéfiants, délit de fuite) survenues au cours des cinq dernières années.
- Sous réserve des dispositions du contrat relatif à la modification du risque, la prime est adaptée :
- À l'échéance annuelle du contrat suivant toute modification de l'un ou plusieurs des éléments précités ;

- Immédiatement en cas de changement de véhicule, de preneur d'assurance et/ou de conducteurs mentionnés dans le contrat, ainsi qu'en cas de modification de l'usage du véhicule désigné.

6.1.3. Pour les garanties Protection juridique, Protection du conducteur et Assistance

Pour ces trois garanties, la prime est calculée de manière forfaitaire.

6.2. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, doit être payée au plus tard à l'échéance de la prime, sur notre demande.

La prime est une prime annuelle, mais peut être payée mensuellement, selon votre choix, et ce, sans frais de fractionnement. En cas de paiement mensuel, les prélèvements s'effectuent toujours par domiciliation bancaire. En cas de paiement annuel, le paiement peut également être effectué par virement.

Le fractionnement de la prime est une facilité de paiement que nous vous octroyons. Il relève d'un accord intervenu entre vous et nous et ne remet pas en cause le caractère annuel de la prime.

En cas de défaut de paiement d'une fraction de la prime, nous nous réservons le droit de supprimer le fractionnement de la prime à l'échéance principale suivante.

6.3. Attestation d'assurance

Dès que la couverture d'assurance vous est accordée, nous vous délivrons une *attestation d'assurance* justifiant l'existence du contrat.

L'*attestation d'assurance* n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

6.4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier celui-ci, à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat ne prend effet qu'après l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise de la lettre recommandée.

Si la couverture est suspendue, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, cette suspension prend fin dès que vous avez payé les primes échues.

Lorsque nous avons suspendu la garantie, nous pouvons encore mettre fin au contrat, conformément aux articles 11.1 et 11.3, à condition que ce droit ait été prévu dans la mise en demeure visée ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration du délai prévu dans la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous n'avons pas réservé ce droit, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure conforme aux dispositions mentionnées ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à l'échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément aux dispositions du présent article, et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 21.1, 21.2, 21.4 et 21.6.

6.5. Conséquences du non-paiement de la prime

Rappel gratuit

Si vous n'avez pas payé la prime à l'échéance, nous vous envoyons un rappel par courrier ordinaire ou par voie électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que, si vous ne payez pas le montant dû dans le délai prévu (minimum 14 jours prenant cours le troisième jour ouvrable après l'envoi du rappel), des frais supplémentaires seront appliqués selon les modalités mentionnées ci-après.

Mise en demeure par lettre recommandée

Si la prime reste impayée, nous vous envoyons une mise en demeure par lettre recommandée. Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le délai accordé pour régulariser la situation. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié, conformément aux dispositions mentionnées dans la mise en demeure, à partir du jour suivant celui où ce délai prend fin. Cette situation ne porte pas atteinte à la couverture pour les sinistres survenus pendant la période précédant la suspension ou la résiliation.

Indemnité forfaitaire

Vous nous devez un montant forfaitaire de 20,00 euros si nous vous envoyons une mise en demeure par lettre recommandée. Si, malgré l'envoi de cette lettre, le paiement n'est pas effectué et que nous devons confier le recouvrement de la dette à un tiers (par exemple un huissier), vous nous devez également une indemnité complémentaire si la dette dépasse 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit :

- 10,00 euros majorés de 10 % du montant dû pour la tranche entre 150,01 et 500,00 euros ;
- 5 % du montant dû pour la tranche au-delà de 500,00 euros.

En tout état de cause, ce montant complémentaire ne peut jamais dépasser 120,00 euros.

Les montants ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Intérêts de retard sur la dette impayée

Si nous devons confier le recouvrement d'une dette à un tiers, des intérêts de retard sont également exigés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courent à partir de l'expiration du délai mentionné dans le rappel gratuit décrit au point « Rappel gratuit » ci-dessus.

Indemnité forfaitaire à notre charge

Si nous ne vous versons pas, dans les délais appropriés, une somme fixe, exigible et incontestée, nous vous remboursons vos frais administratifs généraux, forfaitairement fixés à 20,00 euros, pour autant que vous nous ayez d'abord mis en demeure par lettre recommandée.

Si vous devez confier le recouvrement de cette somme à un tiers, nous vous versons une indemnité complémentaire selon les mêmes modalités que celles prévues au point « indemnité forfaitaire » ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

Art. 7. Modification du contrat

7.1. Modification de la prime

Si nous augmentons la prime, nous adaptons le contrat à la prochaine échéance annuelle, après vous en avoir informé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Cette résiliation doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la réception de notre notification relative à la modification tarifaire.

Vous ne disposez pas de ce droit de résiliation lorsque la prime est modifiée en application d'une disposition claire et précise du contrat d'assurance ou si l'une de ces modifications découle d'un ajustement général imposé par les autorités compétentes. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu aux articles 3.5.2 et 11.2.

7.2. Modification des conditions d'assurance

7.2.1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers concerné par l'exécution du contrat

Nous pouvons modifier l'ensemble des conditions d'assurance en votre faveur en tant que preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers concerné par l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

7.2.2. Modification de dispositions pouvant influencer la prime ou la franchise

Si nous modifions les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres survenus, ou la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur en tant que preneur d'assurance ou de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Si la franchise est modifiée en vertu d'une disposition clairement et précisément définie dans le contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation.

7.2.3. Modification résultant d'une décision législative d'une autorité

En cas de modification de nos conditions d'assurance consécutive à une décision législative d'une autorité, nous vous en informerons de manière claire et transparente.

Lorsque cette modification entraîne une augmentation de prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

En l'absence d'information claire, la couverture maximale prévue par la loi s'applique, et vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.3 si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque tel qu'il résulte du nouveau cadre légal.

7.3. Autres modifications

Si nous vous proposons d'autres modifications que celles visées aux articles 7.2.1 à 7.2.3, nous vous en informerons de manière claire et transparente.

Vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Vous disposez également d'un droit de résiliation si vous n'avez pas reçu de notre part une information claire et transparente concernant la modification.

7.4. Mode de notification

La notification des modifications des conditions d'assurance et de la prime se fait conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. Faillite du preneur d'assurance

8.1. Maintien du contrat

En cas de faillite de votre part, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers, laquelle est tenue de nous garantir le paiement des primes restant dues à compter de la déclaration de faillite.

8.2. Résiliation du contrat

En cas de faillite de votre part :

- * Nous nous réservons le droit de résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite, conformément à l'article 11.1.
- * Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois suivant la déclaration de faillite.

Art. 9. Décès du preneur d'assurance

9.1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers, qui sont tenus au paiement des primes. Lorsque le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à l'un de vos légataires, le contrat subsiste en sa faveur.

9.2. Résiliation du contrat

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours à compter du jour de votre décès, conformément à l'article 11.1.

Votre héritier ou le légataire auquel le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule, conformément à l'article 11.1. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès, conformément aux articles 11.1 et 11.5.

Art. 10. Suspension du contrat d'assurance

10.1. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat d'assurance est opposable à la personne lésée.

10.2. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la notification de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur conformément aux conditions d'assurance, y compris le tarif, en vigueur à ce moment-là.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la partie non utilisée de la prime est imputée sur la nouvelle prime à payer.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, y compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat, restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

10.3. Mise en circulation d'un autre véhicule automoteur

Lors de la notification de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur vous appartenant ou appartenant au propriétaire de l'ancien véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur conformément aux conditions d'assurance, y compris le tarif, en vigueur à cette date, et en fonction des caractéristiques du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la partie non utilisée de la prime est imputée sur la nouvelle prime à payer.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, y compris la prime, vous avez l'obligation de résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.2.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques ne correspondant pas à nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 11.1 et 11.3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, y compris la prime, qui étaient d'application avant la suspension du contrat, restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la résiliation.

Art. 11. Fin du contrat

11.1. Modalités de résiliation

Lorsqu'elle ne prend pas effet de plein droit, la résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception. La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Sauf mention contraire aux articles 11.2 et 11.3, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par huissier, ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de sa remise, ou à compter du lendemain de la date de l'accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, la partie de la prime relative à la période comprise entre la date de prise d'effet de la résiliation et l'échéance suivante vous est remboursée, à condition que les conditions de résiliation du contrat aient été respectées.

Si une partie de la prime n'a pas été payée avant la résiliation, elle reste due.

11.2. Vos possibilités de résiliation

Vous pouvez résilier le contrat :

- À l'échéance annuelle, conformément à l'article 5.2 ;
- À tout moment, après expiration de la première année d'assurance, conformément à l'article 5.2 ;
- En cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à l'article 3.5 ;
- En cas d'augmentation de prime, conformément à l'article 7.1 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance, conformément à l'article 7.2 ;
- Dans le cadre d'un contrat combiné : lorsque nous résilions une ou plusieurs garanties autres que la Responsabilité Civile, vous pouvez résilier l'ensemble du contrat ;
- En cas de remplacement du véhicule ou de remise en vigueur d'un contrat suspendu : si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, la résiliation doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions ;

- Lorsque plus d'un an s'écoule entre la souscription et la prise d'effet du contrat : vous pouvez résilier le contrat à la date de sa prise d'effet, moyennant notification au moins trois mois avant cette date ;
- Après un sinistre : la résiliation doit intervenir au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet après un délai d'au moins trois mois à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée, la signification par huissier ou la date de l'accusé de réception.

11.3. Nos possibilités de résiliation

Nous pouvons résilier le contrat :

- À l'échéance annuelle, conformément à l'article 5.2 ;
- En cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 6.3 ;
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle concernant le risque, conformément à l'article 3.2 ;
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte intentionnelle concernant le risque, conformément à l'article 3.3 ;
- En cas d'aggravation du risque, conformément à l'article 3.4 ;
- Si le véhicule ne répond pas à la réglementation technique applicable ou n'est plus muni d'un certificat de contrôle technique valable s'il y est soumis ;
- En cas de remplacement du véhicule ou de remise en vigueur d'un contrat suspendu : si nous prouvons que le nouveau risque ne correspond pas à nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur. La résiliation doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque ;
- Lorsque plus d'un an s'écoule entre la souscription et la prise d'effet du contrat : nous pouvons résilier le contrat à la date de sa prise d'effet, moyennant notification au moins trois mois avant cette date ;
- Après un sinistre : la résiliation doit intervenir au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet après un délai d'au moins trois mois à compter du jour suivant : la remise de la lettre recommandée, la signification par huissier ou la date de l'accusé de réception ;
- Si le bénéficiaire, l'assuré ou vous-même avez manqué, avec intention frauduleuse, à une des obligations découlant du sinistre, nous pouvons résilier le contrat à tout moment dès que nous avons déposé une plainte avec constitution de partie civile ou cité la personne concernée devant le tribunal sur base des articles applicables du Code pénal. La résiliation prend effet après un délai d'au moins un mois à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée, la signification par huissier ou la date de l'accusé de réception.

11.4. Crédit de prime

Nous remboursons la partie de la prime relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation dans un délai de trente jours à compter de cette date.

11.5. Cas particuliers

Déménagement à l'étranger

Le contrat prend fin de plein droit à la date de votre déménagement si votre résidence principale ne se situe plus en Belgique.

Faillite du preneur d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat au plus tôt trois mois après la date de la déclaration de votre faillite.

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Décès du preneur d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

Cessation d'activité de l'assureur

Vous pouvez résilier le contrat en cas de faillite, de réorganisation judiciaire ou de retrait d'agrément de notre part.

Changement d'assureur

En cas de transfert, de notre initiative, des droits et obligations découlant de votre contrat, vous pouvez résilier celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la publication, au Moniteur belge, de la décision de la Banque nationale de Belgique approuvant ce transfert.

Réquisition par les autorités

Comme nous, vous pouvez résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison d'une réquisition, en propriété ou en location, du véhicule automoteur désigné.

Nouvelles dispositions légales

Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque tel qu'il résulte de la modification des conditions d'assurance par une décision des autorités, visée à l'article 7.2.3.

Fin après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant son échéance, il prend fin à cette échéance.

Si la suspension a lieu dans les trois mois précédant cette échéance, le contrat prend fin à l'échéance suivante.

La partie non utilisée de la prime est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'échéance finale.

Art. 12. Exclusions générales (sauf garantie légale de responsabilité civile)

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, nous n'assurons pas :

- Les sinistres causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, la radioactivité ou les rayonnements ionisants ;
- Toute demande d'intervention pour des faits survenus avant la date de prise d'effet du contrat ;
- Les sinistres survenant lorsque le véhicule automoteur assuré est donné en location ou réquisitionné ;
- Les sinistres survenant lorsque le véhicule automoteur désigné est utilisé pour le transport rémunéré de personnes et/ou de biens (taxi, visites touristiques, service de livraison, service de messagerie...) ;
- Les sinistres lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas homologué pour circuler sur la voie publique ou résultant d'une modification du véhicule ;
- Les sinistres résultant de faits de guerre ou des faits de même nature, de guerre civile, mobilisation générale, réquisition de personnes ou de biens par les autorités ou de sabotage ;
- Les sinistres résultant de grèves, émeutes, lock-out, troubles ou autres actes de violences collectives d'inspiration collective, si l'assuré a participé à ces événements ;
- Les sinistres lorsque le véhicule automoteur assuré a subi une ou plusieurs modifications visant à augmenter sa puissance, sa vitesse ou sa cylindrée ;
- Les sinistres résultant de paris ou de défis ;
- Les sinistres découlant de la participation du véhicule automoteur assuré à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'habileté, ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé ;
- Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré et/ou les bénéficiaires, par suicide (tenté ou accompli), ainsi que l'aggravation intentionnelle par l'assuré ou un membre de sa famille d'un sinistre couvert ;
- Les sinistres résultant d'une altercation, d'une agression ou d'un attentat dont l'assuré est l'agresseur ou l'instigateur.

Art. 13. Dispositions en cas de sinistre

13.1. Obligations générales en cas de sinistre

Vous vous engagez à :

- Nous déclarer tout sinistre par écrit dans un délai de huit jours à compter du moment où vous en avez eu connaissance, ce délai ne commençant à courir que lorsque vous pouviez raisonnablement en faire la déclaration ;
- Agir en personne prudente et raisonnable et prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et limiter les conséquences du sinistre ;
- Vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de tout accord amiable, de toute évaluation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnisation. L'aide matérielle ou médicale urgente ou la simple reconnaissance des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité ;
- Nous fournir immédiatement toutes les informations et documents utiles à la gestion de votre dossier ;

- Nous transmettre ou via toute personne désignée à cet effet dans le contrat, toute assignation ou document judiciaire ou extrajudiciaire dans un délai de 48 heures à compter de leur remise ou signification ;
- Nous communiquer aussi clairement que possible les circonstances présumées (notamment le lieu, la date et l'heure des faits), les causes et les conséquences de l'accident, ainsi que l'identité des éventuels témoins et responsables (notamment prénom, nom et domicile) ;
- Vous abstenir d'apporter de votre propre initiative des modifications inutiles au véhicule automoteur désigné endommagé ou à ses accessoires, susceptibles d'entraver ou de rendre impossible la détermination des causes du sinistre ou l'évaluation des dommages.

Nous pouvons exiger la production de tout autre document nécessaire au règlement du sinistre.

En cas d'expertise, vous devez entreprendre les démarches demandées par nos soins et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'examiner le dommage avant toute réparation ou destruction de l'épave.

Si vous ne respectez pas vos obligations, nous avons le droit de réduire totalement ou partiellement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais engagés à hauteur du préjudice que nous avons subi.

Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie si vous avez agi de manière frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe dans ce cas.

13.2. Prestation en cas de dommages causés à des tiers

13.2.1. Indemnisation

Nous payons l'indemnité principale due selon les dispositions du contrat.

Nous payons, même au-delà des plafonds d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité principale, les frais liés aux actions en responsabilité civile, y compris l'indemnité de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts, mais uniquement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord, ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré, dans la mesure où ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés auprès de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

13.2.2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages corporels.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre.

Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

13.2.3. Direction du litige

Dès l'instant où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant que nous sommes appelés à le faire, nous sommes obligés de prendre fait et cause pour l'assuré conformément aux dispositions du contrat.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester la réclamation de la personne lésée à la place de l'assuré. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il existe des motifs légitimes.

13.2.4. Protection des droits de l'assuré

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

13.2.5. Communication sur le traitement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser vous est communiqué dans les plus brefs délais.

13.2.6. Subrogation

Lorsque nous avons versé une indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, leurs assureurs en responsabilité civile ou le fonds commun de garantie.

Lorsque nous avons versé une indemnité conformément à l'article 22.1, nous sommes subrogés, à concurrence de ce montant, dans les droits et actions de la personne lésée contre les tiers responsables.

13.3. Poursuites pénales

13.3.1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils n'ont pas encore été réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais.

Nous nous limitons à déterminer les moyens de défense en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité de l'assuré et le montant réclamé par la partie lésée, sans préjudice de l'article 13.2 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement si la procédure l'exige.

13.3.2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons-nous opposer à ce que la personne condamnée exerce, à ses frais, l'ensemble des voies de recours disponibles, ni intervenir dans le choix de ces recours.

Nous pouvons décider de verser les indemnités si des motifs le justifient.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous devons informer l'assuré en temps utile de tout recours que nous envisageons ou engageons contre une décision judiciaire relative à l'étendue de sa responsabilité. Il revient alors à l'assuré, sous sa propre responsabilité, de décider s'il souhaite ou non suivre ce recours.

13.3.3. Amendes, transactions pénales et frais

Sans préjudice de l'article 13.2.1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à notre charge.

13.4. Paiement

Nous versons l'indemnité à vous, preneur d'assurance.

S'il apparaît que vous n'êtes pas le propriétaire du véhicule automoteur désigné assuré, nous pouvons différer le paiement jusqu'à ce que vous nous fournissiez une attestation signée par le propriétaire autorisant le versement à votre profit.

Si vous ne pouvez produire cette preuve, nous payons directement le propriétaire.

13.5. Pluralité

Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut demander une indemnisation à chacun d'eux, dans les limites de leurs obligations respectives et jusqu'au montant maximum auquel il a droit. Toutefois, le montant total versé ne peut dépasser le préjudice effectivement subi.

Art. 14. Déclarations relatives aux sinistres

Nous vous remettons, dans un délai de quinze jours suivant votre demande ou la fin du contrat, une déclaration des sinistres survenus, incluant les informations exigées par la réglementation en vigueur.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Section I - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

Art. 15. Personnes assurées

Dans le cadre de cette garantie, nous couvrons la responsabilité civile du/des :

- Preneur d'assurance et les conducteurs désignés dans les conditions particulières ;
- Propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé et les passagers du véhicule automoteur assuré ;
- Personnes civilement responsables des personnes précitées ;
- En cas de remorquage occasionnel (voir aussi article 27) : la personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel du véhicule désigné ;
- En cas de véhicule de remplacement temporaire (voir aussi article 25).

En leur qualité de conducteur (pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduite), de détenteur ou de passager, ou en tant que civilement responsables des personnes suivantes :

- Le propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- Le preneur d'assurance et, lorsque celui-ci est une personne morale, le conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- Les personnes vivant au domicile des personnes précitées, y compris celles résidant temporairement hors du domicile principal du preneur d'assurance pour des raisons d'études ;
- Toute personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

Art. 16. Véhicule automoteur assuré

Sont considérés comme véhicule automoteur assuré dans le cadre de cette garantie :

- Le véhicule automoteur mentionné dans les conditions particulières ; tout élément qui y est attaché est considéré comme en faisant partie ;
- Toute remorque non attelée d'un poids maximal autorisé de 750 kg, appartenant au preneur d'assurance ;
- La remorque non attelée d'un poids maximal autorisé supérieur à 750 kg et jusqu' à 3500 kg, à condition qu'elle soit désignée aux conditions particulières ;
- Le véhicule automoteur non encore vendu tel que défini à l'article 26 – Extensions de couverture ;
- Sous réserve des conditions fixées par les dispositions réglementaires, le véhicule d'un tiers* qui remplace le véhicule désigné lorsqu'il est définitivement ou temporairement inutilisable en raison d'entretien, d'adaptation, de réparation, de contrôle technique ou de perte totale technique.

* Par tiers, on entend ici toute personne autre que :

- Le preneur d'assurance ;
- Les personnes vivant au domicile des personnes précitées, y compris celles résidant temporairement hors du domicile principal pour des raisons d'études ;
- Le propriétaire ou détenteur habituel du véhicule assuré.

Art. 17. Couverture territoriale

Nous garantissons les sinistres survenus dans l'un des pays couverts selon l'attestation d'assurance.

Il s'agit de tout pays de l'Union européenne, Andorre, Monaco, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Serbie, Maroc, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni.

La couverture est acquise pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur des terrains publics ou privés.

Art. 18. Couverture

Nous garantissons, dans les limites définies dans les conditions particulières, et conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou le cas échéant à la législation étrangère applicable, la responsabilité civile des assurés du fait d'un sinistre causé par le véhicule assuré.

Art. 19. Sinistre à l'étranger

Lorsque le sinistre survient en dehors du territoire belge, nous appliquons la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules en vigueur dans l'État sur le territoire duquel le sinistre est survenu.

Toutefois, l'application de cette législation étrangère ne peut vous priver de la protection plus étendue prévue par la législation belge.

Art. 20. Exclusions

20.1. Personnes exclues

Sont exclues du droit à indemnisation :

- La personne responsable du dommage, sauf en cas de responsabilité du fait d'autrui ;
- La personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Cependant, pour l'application de cet article, le droit à l'indemnisation reste acquis au bénéfice de la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

20.2. Dommages exclus de l'indemnisation

Nous n'assurons pas les dommages suivants :

- Les dommages au véhicule automoteur assuré lui-même ;
- Les dommages matériels, corporels ou le décès du conducteur du véhicule automoteur assuré ;
- Les dommages aux biens transportés à titre professionnel et contre rémunération par le véhicule assuré, à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées ;
- Les dommages non causés par l'utilisation du véhicule assuré, mais qui résultent uniquement des biens transportés ou des opérations de chargement/déchargement ou de manipulation liée à leur transport ;
- Les dommages qui découlent de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les pouvoirs publics ;
- Les dommages indemnifiables en vertu de la législation relative à la responsabilité civile nucléaire ;
- Les dommages causés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Art. 21. Droit de recours de l'assureur

21.1. Détermination des montants récupérables

Lorsque nous sommes tenus d'indemniser des tiers lésés, nous disposons d'un droit de recours à hauteur de nos dépenses

nettes, à savoir les montants en principal de : l'indemnité, les frais de justice et les intérêts, déduction faite des éventuelles franchises et des montants récupérés.

Ce droit de recours ne peut s'exercer que dans les cas et à l'encontre des personnes visées aux articles 21.2 à 21.5, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire dans les articles 21.2 à 21.4, le recours est déterminé comme suit :

- 1° Lorsque les dépenses nettes ne dépassent pas 11.000 EUR, le montant du recours est récupérable intégralement ;
- 2° Lorsque les dépenses nettes dépassent 11.000 EUR, le montant du recours est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR, avec un maximum de 31.000 EUR.

21.2. Recours contre le preneur d'assurance

Nous disposons d'un droit de recours contre vous, en votre qualité de preneur d'assurance :

- 1° En cas de suspension de la garantie pour non-paiement de la prime (article 6.3) ;
- 2° Pour le montant total des dépenses nettes, visé à l'article 22.1, en cas d'omission ou déclaration inexacte intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3.3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 3.4 ;
- 3° Le montant des dépenses nettes conformément à l'article 21.1, avec un maximum de 250,00 € en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 3.2, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 3.4.

21.3. Recours contre l'assuré

Nous disposons d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° Lorsque nous prouvons que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total des dépenses nettes visé à l'article 21.1 ;
- 2° Lorsque nous prouvons que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes graves suivantes, et pour autant que nous démontrions le lien causal avec le sinistre :
 - a) Conduite en état d'ivresse ;
 - b) Conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou substances hallucinogènes rendant l'assuré incapable de contrôler ses actes ;
- 3° Lorsque nous prouvons que celui-ci est l'auteur ou le complice du délit ayant entraîné le sinistre et lorsque l'utilisation du véhicule qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° Dans la mesure où nous prouvons que nous avons subi un dommage du fait qu'il a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. Nous ne pouvons invoquer ce délai pour refuser notre prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que raisonnablement possible.

21.4. Recours contre le preneur et l'assuré

21.4.1. Recours avec lien causal

Nous pouvons exercer un recours contre vous, en votre qualité de preneur et, s'il y a lieu, contre l'assuré (autre que le preneur) lorsque :

- 1° Au moment du sinistre, le véhicule désigné, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- 2° Lorsque le sinistre a lieu lors d'une participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3° Lorsque le sinistre survient alors que le nombre maximal de passagers autorisé dépasse les dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses liées aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers excédentaires, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 21.1. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où nous démontrons qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° Lorsque le sinistre survient alors que les passagers sont installés à des places non conformes aux dispositions contractuelles ou réglementaires, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers. Ce recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces passagers, sans préjudice de l'article 21.1. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

21.4.2. Recours sans lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous, en votre qualité de preneur et, s'il y a lieu, contre l'assuré (autre que le preneur), si nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit :

- a) Par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal requis en Belgique pour conduire ce véhicule ;
- b) Par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule ;
- c) Par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire ce véhicule figurant sur son permis de conduire ;
- d) Par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

21.4.3. Contestation du recours

Nous ne pouvons exercer aucun recours contre un assuré qui établit que les manquements ou les faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré, et qu'ils se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

21.5. Recours contre l'auteur ou le responsable civil

Nous disposons d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le responsable civil en cas de transfert de propriété, pour autant que nous prouvons que cet assuré est une personne autre que celles visées à l'article 4.1.1, quatrième alinéa.

21.6. Application d'une franchise

Vous nous remboursez le montant des franchises contractuelles applicables.
Ce remboursement ne dépasse jamais les dépenses que nous avons supportées.
Les franchises sont appliquées avant tout recours éventuel.

Section II – Dispositions applicables à l’indemnisation de certaines victimes d’accidents de la circulation

Art. 22. Base légale – indemnisation

22.1. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article qui prévoit l'indemnisation solidaire par tous les assureurs responsabilité civile des véhicules automoteurs impliqués dans l'accident des dommages corporels des usagers faibles.

22.2. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article, qui prévoit l'indemnisation solidaire des dommages des victimes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité par les assureurs des autres véhicules automoteurs impliqués lorsque deux ou plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident et il n'est pas possible de déterminer quel véhicule l'a causé.

Art. 23. Couverture territoriale

L'obligation d'indemnisation prévue à l'article 22.1 s'applique au véhicule assuré dès lors que le droit belge est applicable, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays non mentionné sur l'*attestation d'assurance*. Les pays mentionnés sur l'attestation d'assurance sont : tout pays de l'Union européenne, Andorre, Monaco, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Serbie, Maroc, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni.

L'obligation d'indemnisation prévue à l'article 22.2 ne s'applique qu'aux accidents survenus sur le territoire belge.

Dans les deux cas, l'indemnisation s'applique uniquement aux sinistres survenus sur la voie publique ou sur des terrains accessibles au public ou à certaines personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 24. Recours de l'assureur

Dans le cadre de l'indemnisation des usagers faibles et victimes innocentes, nous ne pouvons pas exercer de recours contre vous, en votre qualité de preneur ou contre l'assuré, sauf si ceux-ci sont partiellement ou entièrement responsables de l'accident. Dans ce cas, nous pouvons exercer un recours conformément aux articles 21.1 à 21.6 inclus.

Section III – Extensions de couverture

Art. 25. Véhicule de remplacement temporaire

25.1. Champ d'application

La couverture s'étend, selon les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, autre que le véhicule désigné, sans qu'il soit nécessaire de nous en informer.

Ne sont pas considérés comme tiers au sens du présent article :

- Vous, en votre qualité de preneur d'assurance ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, tout conducteur du véhicule désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- Les personnes vivant au domicile des personnes précitées, y compris celles qui résident temporairement hors de votre

- domicile principal pour des raisons d'études ;
- Le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

Cette couverture s'applique au véhicule qui remplace le véhicule désigné, destiné au même usage, lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement inutilisable en raison d'entretien, de modification, de réparation, de contrôle technique ou de perte totale technique.

Lorsque le véhicule désigné est un deux-roues ou trois-roues, la couverture ne s'étend en aucun cas à un véhicule automoteur à quatre roues ou plus et inversement.

25.2. Personnes assurées

Sont couvertes, en leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule de remplacement, ou de civilement responsables des personnes précitées :

- Le propriétaire du véhicule désigné ;
- Vous, en votre qualité de preneur d'assurance ou, s'il s'agit d'une personne morale, le conducteur autorisé du véhicule désigné ;
- Toutes les personnes vivant au domicile des personnes précitées, y compris celles résidant temporairement hors de votre domicile principal ou du propriétaire pour des raisons d'études ;
- Toute personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

25.3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet dès que le véhicule désigné devient inutilisable, et prend fin lorsque le véhicule de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne désignée par celui-ci.

Le véhicule doit être restitué dans un délai raisonnable après notification que le véhicule désigné est de nouveau disponible.

La couverture ne peut jamais excéder une durée de trente jours.

25.4. Extension de couverture en cas de recours

En cas d'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions prévues au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance, en application et conformément au droit de recours prévu aux articles 21.1, 21.4 et 21.5.

Art. 26. Véhicule non encore vendu

À compter de la date d'effet de l'avenant dû à un changement de véhicule, l'ancien véhicule désigné, qui n'est pas encore vendu ou transféré, conserve le statut de véhicule assuré. Cette extension de couverture est exclusivement valable pour les déplacements privés et les essais en vue de la vente du véhicule, et ce jusqu'au transfert effectif ou pendant un maximum de 30 jours. Les garanties préalablement souscrites restent d'application.

Art. 27. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, la corde, le câble, la barre fixe ou tout autre accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. Dans ce cas, la responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages causés au véhicule remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur en panne qui n'est pas une

remorque, les dommages causés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur remorque, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré en panne, les dommages causés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie visée au deuxième et au troisième alinéa, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 15 est couverte.

Art. 28. Nettoyage et réparation de l'habillage intérieur du véhicule automoteur assuré

Nous remboursons les frais, jusqu'à un maximum de 625,00 euros hors TVA, réellement engagés par l'assuré pour le nettoyage et la réparation de l'habillage intérieur du véhicule automoteur assuré, lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées lors d'un accident de la circulation.

Art. 29. Caution

29.1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans l'un des pays couverts par l'*attestation d'assurance*, à l'exception de la Belgique, une autorité étrangère exige, pour garantir les droits des personnes lésées, le dépôt d'une somme ou la constitution d'une caution personnelle afin de lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou d'obtenir la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous nous engageons à avancer la caution exigée ou à nous porter personnellement caution, dans la limite de 62.000,00 € pour le véhicule désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais liés à la constitution et à la récupération de la caution, lesquels restent à notre charge.

29.2. Caution versée par l'assuré

Si la caution a été versée par l'assuré, nous nous substituons à cette garantie personnelle ou remboursons le montant de la caution dans le cas où celle-ci n'est pas acceptée.

29.3. Fin de la caution

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer la caution versée ou de lever la garantie que nous avons fournie, l'assuré doit remplir, à notre demande, toutes les formalités qui pourraient être exigées pour l'obtention de la libération ou la mainlevée de la caution.

29.4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque totalement ou partiellement la caution que nous avons versée ou l'utilise, en tout ou en partie, pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous rembourser sur simple demande.

Art. 30. Couverture Territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 17.

Art. 31. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 19.

Art. 32. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées à l'article 20 sont applicables.

Art. 33. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 21.1 à 21.5 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 21.6 sont applicables aux articles 25 et 27.

Art. 34. Véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 20, les articles 22 à 24 inclus sont applicables.

Section IV – Dispositions complémentaires

Art. 35. Garantie BOB

La garantie BOB est acquise pendant la durée de validité de la garantie Responsabilité Civile et exclusivement dans les situations décrites ci-dessous.

35.1. Couverture

Nous indemnisons les dommages matériels au véhicule automoteur (voiture de tourisme et d'affaires, voiture mixte, minibus ou camionnette dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes) conduit par un BOB à condition que celui-ci soit partiellement ou totalement responsable des dommages causés à ce véhicule.

Cette couverture s'applique dans deux cas :

1. Un tiers est BOB et conduit le véhicule assuré
Un tiers conduit exceptionnellement, gratuitement et à titre amical, le véhicule automoteur assuré, à votre demande, parce que vous ne pouvez pas conduire pour cause d'intoxication alcoolique ou d'usage de substances équivalentes.
2. Vous êtes BOB
L'assuré conduit exceptionnellement, gratuitement et à titre amical, le véhicule d'un tiers (propriétaire, détenteur habituel ou conducteur autorisé) qui ne peut plus le conduire lui-même à la suite d'une intoxication alcoolique ou de l'usage d'autres substances ayant un effet équivalent.

Est considéré comme "tiers" au sens de cette garantie : toute personne autre que le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et les conducteurs repris dans le contrat, ainsi que les personnes vivant avec eux ou étant à leur charge.

Nous indemnisons les dommages matériels jusqu'à un maximum de 25.000,00 euros par sinistre, avec une franchise de 500,00 euros.

Nous indemnisons également, jusqu'à un maximum de 100.000,00 euros par sinistre, les dommages corporels ou le décès du conducteur BOB, consécutifs à un accident de la circulation, survenu pendant la conduite du véhicule tiers (assuré est BOB) ou du véhicule désigné (tiers est BOB), pour autant qu'il/elle soit entièrement ou partiellement responsable du sinistre.

Nous ne réclamerons aucun remboursement au BOB, sauf si les dommages sont couverts par une autre assurance de responsabilité.

35.2. Conditions

Cette garantie est acquise uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le conducteur BOB doit disposer, au moment de l'accident, d'un permis de conduire valable pour le véhicule concerné, ne pas être déchu du droit de conduire et ne pas être sous l'influence d'alcool ou de substances équivalentes ;
- Le dommage doit résulter d'un accident de la route involontaire survenu en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans un rayon de 50 km au-delà des frontières belges ;
- Le véhicule utilisé n'est pas assuré par un contrat couvrant les dommages matériels propres ;
- Le conducteur du véhicule utilisé n'est pas assuré par un contrat couvrant les dommages corporels du conducteur ;
- L'accident doit s'être produit durant le trajet visant à reconduire les passagers de ou vers leur domicile en toute sécurité, dans le cadre d'une activité de loisir ;
- L'accident doit être constaté sur place immédiatement par la police locale dans un procès-verbal établi sur place. Cela n'est pas requis en cas de sinistre matériel uniquement, impliquant un tiers (les passagers ne sont pas considérés comme tiers), à condition que l'identité du conducteur BOB soit confirmée dans un constat européen d'accident complété et signé par toutes les parties. Ce document doit être transmis aux assureurs concernés ;
- Le dommage matériel doit atteindre un montant principal minimum de 500,00 euros hors TVA ;
- Vous participez activement à l'enquête concernant la demande d'intervention dans le cadre de la garantie BOB.

35.3. Indemnisation

35.3.1. Dommages matériels au véhicule

En cas de sinistre, un expert automobile désigné par nos soins détermine l'ampleur des dommages et décide si le véhicule est ou n'est pas économiquement réparable.

Il y a perte totale :

- Si le véhicule ne peut pas être réparé ;
- Ou si les frais de réparation, majorés de la TVA non récupérable, sont au moins égaux à la valeur réelle du véhicule le jour de l'accident, augmentée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

35.3.2. Montant de l'indemnité – Perte totale

Nous indemnisons la valeur réelle du véhicule à la date du sinistre, augmentée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

35.3.3. Montant de l'indemnité – Réparation

Nous indemnisons les frais de réparation, augmentés de la TVA non récupérable à charge de la victime.

35.3.4. Dommages corporels du conducteur BOB

Si la garantie Protection du conducteur n'a pas été souscrite, le conducteur BOB est couvert conformément aux dispositions des articles 68 à 77 de ladite garantie.

En cas de lésions corporelles du conducteur BOB, nous mandatons un médecin conseil chargé d'un examen médico-légal, qui servira de base au calcul de l'indemnité.

En cas de décès du conducteur BOB, nous indemnisons les bénéficiaires conformément aux articles 68 à 77 de la garantie Protection du conducteur.

35.4. Exclusions propres à la garantie BOB

Outre les exclusions générales de l'article 12, ne sont pas couverts :

- Les sinistres lorsque les conditions mentionnées à l'article 35.2 ne sont pas remplies ;
- Les sinistres survenus lorsque le véhicule utilisé est volé ;
- Les sinistres survenus lorsque le véhicule utilisé circule avec une plaque commerciale ou d'immatriculation temporaire ;
- Les sinistres survenus lorsque le véhicule utilisé est un véhicule de location court terme ;
- Les sinistres survenus lorsque l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule utilisé n'est pas valable ;
- Les dommages au contenu du véhicule utilisé ;
- Les dommages causés uniquement par les biens transportés ou par les manœuvres liées au transport ;
- Les travailleurs exemptés de leur responsabilité en vertu de la législation sur les contrats de travail.

MINI OMNIUM

La formule Mini Omnium comprend, en plus de la garantie responsabilité civile de base, les garanties incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature, collision avec des animaux ainsi que les frais divers, telles que décrites aux articles 36 à 41. Ces garanties ne sont acquises que si vous avez effectivement souscrit cette formule et qu'elle est expressément mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat.

Art. 36. Incendie

36.1. Couverture

Nous couvrons le véhicule automoteur désigné, sans franchise, exclusivement contre les dégâts causés par un incendie, dus au feu, la foudre, une explosion et un court-circuit dans l'installation électrique. Nous couvrons également les frais de rechargement des extincteurs utilisés pour combattre ou prévenir l'incendie du véhicule automoteur assuré.

36.2. Exclusions

Outre les exclusions prévues aux articles 12 et 50, nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

- L'incendie de la remorque seule, qu'elle soit attelée ou non ;
- Le chargement de substances ou marchandises facilement inflammables ou explosives sauf s'il s'agit du réservoir de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ou de bonbonnes de gaz ou autres objets contenant des substances inflammables destinés à un usage domestique.

Art. 37. Vol

37.1. Couverture

37.1.1. Vol ou tentative de vol du véhicule automoteur désigné

Nous couvrons, sans franchise, la disparition par suite de vol (y compris le *carjacking* et le *homejacking*) du véhicule automoteur désigné ainsi que la destruction ou l'endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

37.1.2. Vol des clés du véhicule automoteur désigné

En cas de vol des clés et/ou de la télécommande du véhicule automoteur désigné et dès qu'un risque immédiat de vol existe, nous remboursons les frais de remplacement des serrures ou de reprogrammation des clés codées.

37.1.3. Vol ou tentative de vol des accessoires

Nous couvrons le vol ou les dommages résultant d'une tentative de vol des accessoires fixes lorsqu'ils accompagnent le vol ou la tentative de vol du véhicule automoteur assuré.

37.1.4. Vol ou tentative de vol du câble de recharge

Nous couvrons le vol ou les dommages résultant d'une tentative de vol du câble de recharge du véhicule automoteur électrique, jusqu'à un montant maximum de 500,00 euros hors TVA, lorsque le vol est commis pendant la recharge du véhicule dans un lieu public.

37.2. Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 12, nous n'indemnisons pas :

- Le vol ou la tentative de vol de la remorque seule, ni les dommages qui en résultent ;
- Le vol, la tentative de vol et les dommages qui en résultent, lorsqu'ils sont commis :
 - Par vous, un assuré, ou avec votre complicité ou celle d'un assuré, de leur conjoint, partenaire cohabitant, parents, alliés, ou de toute personne résidant habituellement ou occasionnellement avec eux ;
 - Par vos préposés ou ceux de l'assuré, ou avec leur complicité, ainsi que par toute personne vivant avec eux ;
 - Par toute personne à qui vous avez confié le véhicule ou les clés, ou avec leur complicité ;
- Les vols, tentatives de vol et dommages qui en résultent :
 - Lorsque le véhicule n'a pas été verrouillé, sauf lorsqu'il est stationné dans un garage privé fermé ;
 - Faisant suite à la simple perte des clés du véhicule ;
 - Lorsqu'une clé a été délaissée dans ou sur le véhicule, ou laissée sans surveillance dans un endroit accessible au public ;
- Le vol, la tentative de vol et les dommages qui en résultent lorsqu'ils sont dus à un abus de confiance ou à une escroquerie ;
- Le vol des seules clés du véhicule automoteur désigné lorsqu'elles ont été déposées ou abandonnées sans surveillance dans un lieu public ;
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme ;
- Les dommages par bris de vitres ;
- Le vol des jantes ou des roues.

37.3. Vos obligations en cas de sinistre

En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clé ou commande à distance du véhicule, vous devez déposer immédiatement plainte auprès de la police locale. En outre, si le vol a eu lieu à l'étranger, vous devez également déposer plainte en Belgique dès votre retour.

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, vous devez nous remettre à notre première demande, entre autres:

- Les clés, les commandes à distance ;
- Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité.

S'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de ce vol auprès de la police.

Si le véhicule volé est retrouvé, vous devez nous en avertir immédiatement.

37.4. Délai d'indemnisation

Sous réserve du respect de l'article 37.3., nous garantissons l'offre de règlement après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession et que le véhicule désigné n'ait pas été retrouvé dans cet intervalle.

Si le véhicule volé est retrouvé après ce délai, vous disposez de deux options :

- Soit vous décidez de reprendre le véhicule et vous remboursez l'indemnité perçue. Le cas échéant, les frais de réparation sont à notre charge dans les limites de cette garantie, à condition que ces frais ne dépassent pas la valeur réelle du

- véhicule, diminuée de la valeur de l'épave (en cas de perte totale) ;
- Soit vous conservez l'indemnité et vous nous cédez la propriété du véhicule. Cette disposition s'applique également en cas de vol garanti des accessoires.

Art. 38. Bris de vitres

38.1. Couverture

Sauf en cas de perte totale, nous couvrons, sans franchise, le véhicule automoteur assuré contre le bris ou fissure résultant d'un événement accidentel affectant la vitre avant et/ou les vitres latérales et arrière, ainsi que la partie transparente du toit (qu'elle soit ouvrante ou non), qu'elles soient en verre ou en plastique. Par événement accidentel, on entend un événement soudain, involontaire et imprévisible.

Cette garantie n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Sauf dans les cas où un système de tiers payant est applicable avec le fournisseur, le remboursement s'effectue sur la base d'une facture établie à votre nom, mentionnant la marque et le numéro de châssis du véhicule à moteur, et signée comme acquittée par le fournisseur.

38.2. Exclusions

Outre les exclusions prévues aux articles 12 et 50, nous n'indemnisons pas les dommages causés :

- Aux rétroviseurs extérieurs ;
- Aux phares avant et aux feux arrière et aux clignotants ;
- Aux autres éléments du véhicule assuré consécutifs au bris de vitres ;
- Par les objets transportés ;
- Dans le cadre d'une perte totale du véhicule.

Art. 39. Forces de la nature

39.1. Couverture

Nous couvrons, sans franchise, les dommages causés directement et immédiatement au véhicule assuré par :

- Une *tempête*, un ouragan, une tornade ;
- La grêle ;
- Une avalanche, un glissement de terrain, une éruption volcanique, la chute de rochers ou de pierres ;
- La pression de la neige ou de la glace ;
- La neige tombant des toits ou des bâtiments ;
- Une inondation ou un raz-de-marée.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés.

39.2. Exclusions

Outre les exclusions de l'article 12 et 50, nous n'indemnisons pas les dommages causés par une inondation résultant d'une rupture de canalisation à l'endroit où se trouve le véhicule assuré.

Art. 40. Heurt d'animaux

40.1. Couverture

Nous couvrons, sans franchise, les dommages au véhicule automoteur assuré causés par le contact accidentel et démontrable avec un animal dont l'assuré n'est ni le propriétaire, ni le gardien, ainsi que les dommages consécutifs à celle-ci.

La couverture est uniquement accordée à condition que le contact ait laissé une trace visible sur le véhicule, par exemple suite à une collision ou un frottement.

Nous couvrons également les dommages causés au véhicule par des fouines, mustélidés et rongeurs aux câblages électriques et aux conduites du véhicule, ainsi qu'au compartiment moteur.

40.2. Exclusions

Outre les exclusions des articles 12 et 50, nous n'indemnisons pas les dommages aux pneus, sauf s'ils coïncident avec un autre dommage couvert.

Art. 41. Frais divers

Nous indemnisons jusqu'à maximum 1.250,00 euros (TVA non comprise) par sinistre les frais d'extinction de l'incendie, les frais de gardiennage et les frais de démontage nécessaires à l'établissement du devis. En outre, nous remboursons les frais du centre de contrôle technique lorsque le véhicule automoteur assuré, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, doit être présenté à nouveau après réparation.

MINI OMNIUM PLUS

La formule Mini Omnium Plus comprend, en plus de la garantie responsabilité civile de base, les garanties incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature, collision avec des animaux, ainsi que les frais divers, telles que décrites aux articles 36 à 41. Elle inclut également la garantie Premium (perte totale). Ces garanties ne sont acquises que si vous avez effectivement souscrit cette formule et qu'elle est expressément mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat.

Art. 42. Premium (perte totale)

42.1. Couverture

Nous indemnisons les dommages subis par le véhicule automoteur assuré lorsqu'ils résultent d'un accident causé par une collision avec un objet fixe ou mobile, par un renversement sans collision préalable, ou par un acte de vandalisme, pour autant que le véhicule soit déclaré en perte totale à la suite d'une expertise.

Si l'assuré conserve l'épave, l'indemnité est réduite de la valeur de celle-ci. La réparation du véhicule automoteur assuré, telle que définie à l'article 49.1., n'est pas couverte au titre de la présente garantie.

42.2. Exclusions

Les exclusions des articles 12 et 50 sont d'application.

FULL OMNIUM

La formule Full Omnium comprend, en plus de la garantie responsabilité civile de base, les garanties incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature, collision avec des animaux, ainsi que les frais divers, telles que décrites aux articles 36 à 41. Elle inclut également la garantie dommages matériels. Ces garanties ne sont acquises que si vous avez effectivement souscrit cette formule et qu'elle est expressément mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat.

Art. 43. Dégâts matériels

43.1. Couverture

Nous couvrons les dégâts matériels causés directement au véhicule automoteur assuré par un accident résultant d'une collision avec un objet fixe ou mobile, d'un renversement sans collision préalable ou d'un acte de vandalisme commis par des tiers.

43.2. Exclusions

Outre les exclusions des articles 12 et 50 nous n'indemnisons pas les dommages :

- Relevant d'une autre garantie ;
- Affectant les jantes et roues, sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;
- Dus à une surcharge du véhicule ou de sa remorque ;
- Causés par les animaux, objets ou marchandises transportés, ainsi que par les opérations de chargement et de déchargement ;
- Aux pièces du véhicule automoteur assuré résultant de l'usure, d'un défaut de construction ou de matériau, ou d'un entretien manifestement insuffisant, ou dus à un usage du véhicule non conforme aux instructions du constructeur.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMULES MINI OMNIUM, MINI OMNIUM PLUS EN FULL OMNIUM

Art. 44. Véhicule automoteur assuré

Dans le cadre des présentes garanties, sont considérés comme véhicule automoteur assuré :

- Le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières et toute remorque attelée jusqu'à 750 kg MMA (masse maximale autorisée) ;
- La remorque non attelée d'un poids maximal autorisé supérieur à 750 kg et jusqu'à 3500 kg, à condition qu'elle soit désignée aux conditions particulières ;
- Le véhicule de remplacement temporaire, à savoir un véhicule du même type, appartenant à un tiers et destiné au même usage que le véhicule assuré, lorsque ce dernier est immobilisé pour une période maximale de trente jours, de date à date, en raison d'un accident, d'une panne, d'un entretien ou d'une révision. Pour bénéficier de cette extension, vous devez nous communiquer préalablement les caractéristiques de ce véhicule emprunté ainsi que les dates de début et de fin du prêt. Sous réserve du respect de ces conditions, les garanties souscrites restent d'application pendant la période convenue. Dans ce cadre, l'indemnisation est limitée à la valeur réelle du véhicule de remplacement temporaire.

Art. 45. Personnes assurées

Sont considérés comme assurés :

- Le preneur d'assurance, ainsi que les conducteurs expressément désignés dans les conditions particulières ;
- Le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré ;
- Les passagers autorisés transportés gratuitement dans le véhicule automoteur assuré.

Art. 46. Couverture territoriale

Nous accordons la couverture pour les sinistres survenus en Belgique et dans l'un des pays couverts selon l'attestation d'assurance. Il s'agit de tout pays de l'Union européenne, Andorre, Monaco, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Serbie, Maroc, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni.

La couverture est valable pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur des terrains publics ou privés.

Art. 47. Valeur assurée

La valeur assurée constitue la base de calcul tant de la prime que de l'indemnité en cas de sinistre. Vous nous communiquez, sous votre responsabilité, la valeur à assurer.

En cas de perte totale, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur assurée.

La valeur assurée correspond à la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires montés d'origine inclus, hors TVA et remises. Cette valeur figure sur votre facture d'achat.

Les accessoires installés après l'achat du véhicule doivent être déclarés.

Cependant, les accessoires dont vous pouvez justifier l'installation après la souscription du présent contrat d'assurance par une facture datée et acquittée, sont assurés gratuitement jusqu'à un montant maximal de 1.250,00 euros hors TVA, même si vous ne les avez pas, ou partiellement, déclarés.

Les objets transportés ne font pas partie de la valeur assurée.

Art. 48. Évaluation des dommages

En cas de sinistre, et pour autant que l'une des garanties prévues soit applicable, les dommages doivent être évalués. Nous désignons un expert chargé de déterminer la nature et l'étendue des dommages, sauf si nous acceptons l'évaluation que vous nous soumettez. Un pourcentage sera retenu pour l'usure sera appliqué aux pièces sujettes à l'usure, telles que la batterie, les pneus, l'autoradio, etc.

Si vous contestez l'évaluation des dommages ou leur étendue, vous avez le droit de désigner un expert de votre choix pour faire réaliser une expertise contradictoire. Cette expertise se déroule entre l'expert que vous avez mandaté et celui que nous avons désigné. En cas de désaccord entre ces deux experts, ils désignent conjointement un troisième expert, dont la décision sera définitive et irrévocable.

Si l'une des parties ne désigne pas d'expert, ou si les deux experts ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le tribunal de première instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de l'expert qu'elle a désigné, ainsi que la moitié des frais et honoraires du troisième expert éventuel.

Art. 49. Indemnisation

49.1. Réparation

En cas de dommages réparables causés au véhicule assuré par un sinistre couvert, nous remboursons les frais de réparation. En cas de réparation, la partie non récupérable de la TVA est remboursée sur présentation de la facture de réparation. Nous limitons notre intervention concernant la TVA au montant figurant sur la facture de réparation.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu.

En cas de sous-assurance, une règle proportionnelle sera appliquée.

49.2. Perte totale

Le véhicule est déclaré en perte totale dans l'un des cas suivants :

- Le véhicule ne peut plus être réparé de manière à respecter les normes techniques et de sécurité obligatoires ;
- Les frais de réparation, augmentés de la TVA non récupérable, sont au moins égaux à la valeur réelle du véhicule assuré à la date du sinistre, augmentée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave ;
- Le véhicule assuré n'a pas été retrouvé à l'expiration du délai d'indemnisation prévu dans la garantie Vol.

En cas de perte totale, nous nous chargeons de la vente de l'épave. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité doit être précédé de la remise de tous les documents du véhicule, clés, cartes de code et objets similaires.

Si vous conservez l'épave, l'indemnité prévue sera réduite de la valeur de l'épave.

Le montant de l'indemnité accordée est obtenu en appliquant les pourcentages d'amortissement mensuels ci-dessous à la valeur assurée en fonction de l'âge du véhicule assuré, sauf si une dérogation est spécifiée dans les conditions particulières :

Période	Pourcentage d'amortissement
Du 1er au 12ème mois	Amortissement de 0% par mois
Du 13ème au 24ème mois	Amortissement de 1,50% par mois
Du 25ème au 36ème mois	Amortissement de 1% par mois
Du 37ème au 48ème mois	Amortissement de 1% par mois
Du 48ème au 60ème mois	Amortissement de 1% par mois
Du 61ème au 72ème mois	Amortissement de 1% par mois

À partir du 73ème mois, nous indemniserons la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre.

La date de début à prendre en compte est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule assuré. La date de fin correspond au jour du sinistre. Chaque mois calendaire entamé est comptabilisé comme un mois entier.

L'indemnité ainsi calculée sera réduite des dommages antérieurs existants, des franchises ainsi que de la valeur de l'épave, si vous conservez celle-ci.

Nous indemnisons les accessoires assurés du véhicule automoteur assuré selon les pourcentages d'amortissement applicables à la perte totale du véhicule assuré.

Nous payons également la TVA sur le montant de l'indemnisation, limitée à la TVA réellement supportée et non récupérable, lors de l'acquisition du véhicule assuré ou de ses accessoires.

La taxe de mise en circulation (TMC) du véhicule automoteur assuré peut être remboursée à votre demande expresse. Nous prenons en compte la taxe applicable à un véhicule automoteur de l'âge et de la catégorie du véhicule automoteur désigné au moment du sinistre.

L'indemnisation est cependant toujours effectuée sur la valeur réelle des dommages :

- Aux remorques et caravanes, même si elles sont attachées ;
- Aux véhicules de remplacement temporaires. Dans ce cas, l'indemnisation ne peut jamais dépasser celle qui aurait été due pour le véhicule automoteur désigné au contrat.

En cas de sous-assurance, une règle proportionnelle sera appliquée.

49.3. Franchise

Selon les conditions particulières de votre contrat, une franchise de 0, 350, 500 ou 650 euros sera déduite de votre indemnisation dans le cadre des garanties dommages matériels et Premium.

49.4. Franchise majorée

Une franchise complémentaire de 150,00 euros sera appliquée sur l'indemnisation dans le cadre des garanties suivantes :

- Dommages Matériels ;
- Vol ;
- Incendie ;
- Bris de vitres ;
- Forces de la nature ;
- Heurt d'animaux.

Cette franchise complémentaire est due dans les cas suivants :

- Si vous ne faites pas réparer votre véhicule,
- Ou si vous faites réparer votre véhicule auprès d'un réparateur qui n'est pas agréé par ACM Insurance.

Toutefois, cette franchise complémentaire n'est pas appliquée :

- Si le véhicule est déclaré en perte totale (économiquement irréparable ou vol total),
- Ou, en cas de sinistre bris de vitres, si la réparation est effectuée par un partenaire vitrage agréé ou par un garage agréé du réseau ACM Insurance.

Art. 50. Exclusions communes aux formules MINI OMNIUM, MINI OMNIUM PLUS et FULL OMNIUM

Outre les exclusions générales visées à l'article 12, les exclusions suivantes sont applicables aux formules MINI OMNIUM, MINI OMNIUM PLUS et FULL OMNIUM :

- Dommages causés par le vieillissement ou un vice propre au véhicule automoteur assuré.
- Dommages dus à des matériaux inflammables, des explosifs, des substances corrosives ou des agents oxydants, y compris des sources de rayonnements ionisants, à l'exception du ravitaillement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur ainsi que des matériaux transportés dans le véhicule automoteur et destinés à un usage domestique.
- Dommages indirects tels que la perte de jouissance, les frais de location, la dépréciation du véhicule.
- Dommages uniquement aux jantes et roues, sans que le véhicule automoteur assuré lui-même ait été endommagé lors du même sinistre.
- Dommages causés ou aggravation des dommages au véhicule automoteur résultant de son utilisation après un sinistre ayant rendu le véhicule dangereux ou impropre à la circulation.
- Dommages lorsque le conducteur, au moment du sinistre, n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des autorisations ou du permis de conduire requis pour la conduite du véhicule assuré.
- Dommages lorsque le conducteur s'est rendu coupable de délit de fuite ou de refus d'obtempérer.

En outre, le droit à couverture est déchu :

- Lorsque nous constatons que le sinistre est survenu alors que le véhicule était conduit en état d'intoxication alcoolique supérieure à 0,8 gramme par litre de sang (ou plus de 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré), en état d'ivresse ou dans un état analogue dû à l'usage de substances autres que l'alcool ou de médicaments, et que nous pouvons démontrer un lien de causalité entre cet état et le sinistre ;
- Lorsque le véhicule automoteur désigné, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'était pas (ou plus) en possession d'un certificat de contrôle valable au moment du sinistre, et que nous pouvons établir un lien de causalité entre l'état du véhicule assuré et le sinistre.

Cette exclusion ne s'applique pas aux déplacements :

- Effectués sur le trajet habituel vers le centre de contrôle technique ;

- Effectués, après réception d'un certificat de contrôle portant la mention « Interdiction de circuler », sur le trajet habituel entre le centre de contrôle technique et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ;
- Effectués sur le trajet habituel vers le centre de contrôle technique après la réparation.

Art. 51. Subrogation

Nous nous subrogeons dans les droits de l'assuré pour le recouvrement des montants que nous avons pris en charge ou avancés, ainsi que des indemnités de procédure, conformément à l'article 13.2.6.

PROTECTION JURIDIQUE

La garantie Protection juridique est acquise pour autant que vous l'ayez souscrite et qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

Art. 52. Objet et portée de la garantie

La garantie Protection juridique a pour objet d'assister l'assuré dans la défense ou la mise en œuvre de ses droits en cas de litige juridique lié à l'utilisation du véhicule automoteur assuré.

Cette assistance peut consister en un conseil juridique, la rédaction d'une demande d'indemnisation, l'envoi d'une mise en demeure ou la prise en charge des frais et honoraires d'avocats, d'experts et de procédures judiciaires.

Nous privilégions d'abord une solution amiable au litige. Si une procédure judiciaire s'avère inévitable, l'assuré a le droit de choisir librement son avocat.

Nous prenons en charge les frais définis aux articles 56 à 59 lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'utilisation du véhicule automoteur assuré, dans les situations suivantes :

- Défense pénale ;
- Recours civil ;
- Recours contractuel ;
- Insolvabilité de tiers.

Art. 53. Étendue territoriale

Nous accordons la couverture pour les sinistres survenus en Belgique et dans l'un des pays couverts selon l'attestation d'assurance. Il s'agit de tout pays de l'Union européenne, Andorre, Monaco, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Serbie, Maroc, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni.

La couverture est valable pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur des terrains publics ou privés.

La garantie Insolvabilité de tiers est toutefois limitée aux sinistres survenus sur le territoire belge.

Art. 54. Personnes assurées

Sont considérés comme assurés pour l'application de la garantie Protection juridique :

- Vous, en tant que preneur d'assurance ;
- Le propriétaire du véhicule automoteur assuré ;
- Le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré et les personnes transportées gratuitement dans celui-ci ;
- Le partenaire et les enfants résidant avec le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour autant que la défense de leurs intérêts porte sur la réparation du préjudice découlant directement du décès.

Art. 55. Véhicule automoteur assuré

Sont couverts :

- Le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières et toute remorque attelée jusqu'à 750 kg de MMA (masse maximale autorisée) ;
- Toute remorque non attelée jusqu'à 750 kg de MMA vous appartenant ;
- La remorque non attelée d'un poids maximal autorisé supérieur à 750 kg et jusqu'à 3500 kg, à condition qu'elle soit désignée aux conditions particulières ;
- Le véhicule de remplacement temporaire, tel que défini au chapitre « Extensions de couverture » ;
- Le véhicule non encore vendu tel que défini à l'article 26.

Art. 56. Défense pénale

Nous assistons l'assuré dans les affaires pénales lorsqu'il est poursuivi et doit comparaître devant un tribunal à la suite de :

- Infractions aux lois et règlements de la police de la circulation (comme le Code de la route, la loi sur la circulation routière, les exigences en matière de permis de conduire, de contrôle technique, etc.) résultant de l'usage du véhicule désigné ;
- Poursuites pour coups et blessures involontaires ou homicide involontaire causés à un tiers à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule désigné.

Nous intervenons également :

- En cas de médiation pénale à la demande du ministère public pour les faits précités ;
- Lors d'une demande de levée d'une déchéance du droit de conduire en raison d'une inaptitude physique ou mentale, à condition que la déchéance soit liée à une défense pénale couverte ;
- Lors d'une demande de grâce ou de réhabilitation si l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté dans le cadre d'un sinistre couvert.

Notre intervention est limitée à 25.000,00 euros maximum par sinistre.

Art. 57. Recours civil

Nous intervenons dans le recours civil pour les dommages matériels et/ou corporels subis par-vous à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré, pour autant qu'un tiers puisse en être tenu responsable sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle. La garantie ne comprend toutefois pas la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers sur base de la responsabilité extracontractuelle lorsque la demande en réparation peut aussi être invoquée sur base de la responsabilité contractuelle.

Nous prenons également en charge le recours civil fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 (indemnisation des usagers faibles) et sur l'article 29ter de la même loi (indemnisation des victimes innocentes) lorsque vous pouvez exercer un tel recours en tant que passager du véhicule assuré.

Si le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule assuré ou contre son assureur RC Auto, la garantie n'intervient que pour le preneur d'assurance et/ou les passagers du véhicule assuré faisant partie de son ménage, et uniquement si le dommage ne peut être couvert par une autre assurance responsabilité civile que celle du véhicule assuré.

Notre intervention est limitée à 25.000,00 euros maximum par sinistre.

Art. 58. Recours contractuel

Nous prenons également en charge les frais d'assistance amiable (à l'exclusion de toute procédure judiciaire), à concurrence de 5.000,00 euros maximum par sinistre, pour les litiges relevant de la responsabilité contractuelle.

Cette disposition est d'application pour autant que les contrats concernés aient été conclus en Belgique, qu'ils y produisent leurs effets, et ce, dans les cas suivants :

- En cas de dommage au véhicule assuré résultant d'un entretien ou d'une réparation dont la qualité est contestable, effectué par une entreprise professionnelle active dans le secteur automobile et dûment enregistrée ;
- Pour faire valoir une garantie octroyée par le constructeur, l'importateur, le concessionnaire ou le vendeur professionnel du véhicule assuré.

Ce recours contractuel est uniquement d'application si le véhicule assuré a été mis pour la première fois en circulation il y a moins de 5 ans, et si l'assuré a respecté toutes les obligations issues du contrat conclu avec le cocontractant.

Art. 59. Insolvabilité de tiers

Lorsque l'insolvabilité d'un tiers responsable identifié est constatée par un procès-verbal de carence, nous garantissons le paiement de l'indemnité allouée à l'assuré par un jugement contradictoire rendu en dernier ressort à la suite d'un accident de la circulation en Belgique, après déduction d'une franchise de 250,00 euros, et jusqu'à un maximum de 6.500,00 euros.

Cette garantie ne peut être invoquée qu'en cas de sinistre couvert à l'article 57 (recours civil) et n'est d'application que dans la mesure où l'intervention de tout autre organisme privé ou public est épuisée.

Nous n'intervenons pas en cas d'insolvabilité de tiers dans les cas de vol, tentative de vol ou effraction du véhicule assuré, d'incendie criminel, d'actes de violence ou de vandalisme à l'encontre du véhicule.

Si plusieurs assurés sont concernés par un même sinistre, vous devez déterminer à qui nous devons accorder la priorité dans l'utilisation du montant garanti.

Art. 60. Frais pris en charge

Outre les frais de nos propres services pour le règlement amiable du sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à un maximum de 25.000,00 euros par sinistre – sauf si les plafonds mentionnés aux articles 58 et 59 sont d'application – les frais suivants :

- Les honoraires et frais de l'avocat, de l'expert et de l'huissier, ainsi que la TVA non récupérable qui s'y applique ;
- Les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire mis à la charge de l'assuré ;
- Les frais d'une seule procédure d'exécution fondée sur un titre exécutoire.

Nous intervenons uniquement pour les honoraires raisonnables et habituels d'un avocat ou d'un expert. Les éventuelles rémunérations supplémentaires liées au résultat du litige, également appelées « *success fees* » ne sont pas couverts par la garantie.

Sur présentation de justificatifs et jusqu'à un maximum de 1.300,00 euros par sinistre, nous prenons également en charge :

- Le remboursement des frais de transport et de séjour à l'occasion de la comparution légalement requise et ordonnée de l'assuré comme prévenu devant une juridiction étrangère.
- Le remboursement des frais de transport et de séjour exposés par un assuré qui a dû se rendre à l'étranger, pour y subir une expertise médicale amiable.

Si, dans un même sinistre, l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais supportés par les différents assurés concernés, notre intervention est répartie proportionnellement au montant du recours de chacun, dûment justifié.

Dans le cadre du règlement du litige, nous nous réservons le droit d'indemniser directement l'assuré pour son dommage si

nous estimons que l'enjeu est trop limité pour exercer un recours.

Art. 61. Frais non remboursés

Ne sont pas remboursés :

- Les amendes, pénalités, décimes additionnels et transactions avec le ministère public ;
- Les frais d'examens et de tests que l'assuré doit subir à la suite d'une condamnation pénale pour évaluer son aptitude à conduire ou dans le cadre d'un éventuel maintien ou retrait du permis de conduire (tests d'alcoolémie, analyses sanguines, tests de dépistage de drogues) ;
- Les frais et honoraires que l'assuré a payés avant la déclaration du sinistre ou sans avoir obtenu notre accord préalable, sauf s'ils sont justifiés ;
- Les rémunérations supplémentaires d'un avocat ou expert liées aux résultats du litige, également appelées « *succesfees* » ;
- Les frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de la garantie recours civil (contractuel ou extracontractuel), avant ou pendant l'instruction du parquet ou du juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'enquête pénale ;
- Les frais d'expertise ou de procédure mis à la charge de la ou des parties adverses ;
- Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales ;
- La demande de grâce, sauf en cas de condamnation à une peine privative de liberté ;
- Les litiges portant sur l'application de la législation sur les accidents du travail ;
- Les procédures devant la Cour de cassation, lorsque l'enjeu du litige (s'il peut être exprimé en argent) est inférieur à 2.500,00 euros (montant non indexé).

La TVA facturée n'est pas remboursée si elle peut être récupérée.

Art. 62. Exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 12, nous n'accordons pas de couverture pour :

- Les procédures concernant l'exécution ou les modalités d'application de la peine, telles que devant la commission de probation ou le tribunal de l'application des peines ;
- Les auditions dans le cadre de la législation Saldus (cette loi garantit le droit à toute personne privée de liberté d'avoir accès à un avocat avant et pendant son premier interrogatoire par la police) ;
- L'assistance dans les litiges relatifs aux contrats conclus avec ACM Belgium SA ;
- L'assistance dans le cadre de la défense civile contre les actions en réparation fondées sur la responsabilité extracontractuelle ;
- Les cas où le conducteur était déchu du droit de conduire ou avait un permis retiré et conduisait le véhicule assuré pendant cette période, avant d'avoir récupéré son permis en bonne et due forme ;
- Les poursuites pour crimes ou délits correctionnalisés ;
- Les personnes qui se sont emparées du véhicule assuré par vol, violence ou recel, ainsi que les conducteurs non autorisés au moment du sinistre ;
- Les cas d'agression routière, sauf si l'assuré n'y a pas participé activement ni provoqué les faits ;
- Les sinistres résultant de la participation du véhicule assuré à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'habileté, ainsi que ceux survenus lors de l'usage du véhicule sur un circuit fermé ;
- Les litiges dont l'enjeu est inférieur à 200,00 euros.

Art. 63. Direction du litige

Le service Protection juridique prend en charge la gestion des litiges et entreprend les démarches nécessaires en vue d'obtenir un règlement amiable. Nous informons l'assuré de la possibilité d'introduire ou de participer à une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 64. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Si aucun règlement amiable n'est trouvé et qu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, l'assuré peut choisir librement un avocat ou toute autre personne qui, selon la législation applicable à la procédure, possède les qualifications nécessaires pour défendre, représenter ou sauvegarder ses intérêts. En cas d'arbitrage, de médiation ou de toute autre forme reconnue de règlement extrajudiciaire des litiges, l'assuré peut également choisir librement une personne qualifiée et désignée à cet effet.

L'assuré a droit à un seul avocat et à un seul expert. Il s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi. Nous remboursons également les frais et honoraires d'un nouvel avocat ou expert, si l'assuré, pour des raisons indépendantes de sa volonté (pension ou décès de l'avocat, radiation du barreau), est contraint d'en mandater un autre.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

Si, dans une affaire à plaider en Belgique, l'avocat choisi n'est pas inscrit à un barreau belge, les frais supplémentaires qui en découlent restent à charge de l'assuré. Il en va de même pour une affaire à plaider à l'étranger, si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du pays concerné.

Lorsqu'un expert doit être désigné, l'assuré dispose également d'un libre choix. Toutefois, s'il choisit un expert actif dans un pays autre que celui où la mission doit être exécutée, les frais et honoraires supplémentaires résultant de ce choix seront à sa charge.

L'assuré s'engage, sur notre simple demande, à soumettre à l'Ordre des avocats, à l'instance disciplinaire de l'expert ou à la juridiction compétente, les frais et honoraires que nous estimons excessifs.

L'assuré qui choisit un conseil est tenu de nous transmettre son nom et son adresse afin que nous puissions le contacter et lui remettre le dossier que nous avons constitué.

Vous devez nous tenir informés de l'évolution de votre dossier, le cas échéant par l'intermédiaire de votre conseil. À défaut, après avoir rappelé cette obligation à l'avocat, nous sommes dégagés de nos obligations dans la mesure où nous prouvons avoir subi un préjudice résultant de cette absence d'information.

Art. 65. Clause d'objectivité

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention lorsque :

- Nous estimons que la proposition d'un tiers en vue d'un règlement amiable est raisonnable et suffisante ;
- Nous jugeons qu'un recours contre une décision judiciaire rendue n'a pas de chance raisonnable de succès ;
- Nous considérons que la position de l'assuré est insoutenable ou que l'action en justice n'a pas de chance raisonnable de succès.

Lorsque l'assuré n'est pas d'accord avec notre point de vue quant à l'issue d'un litige, et si nous maintenons notre position après qu'il ait exprimé son désaccord, nous l'en informons dès que possible, en indiquant les motifs de notre position. Nous rappelons également à l'assuré la possibilité de faire appel à la procédure décrite ci-dessous.

Si l'assuré ne partage pas notre avis, il a le droit de consulter un avocat de son libre choix, conformément à l'article 64, afin d'obtenir un avis motivé sur les chances de succès du recours en vertu de la responsabilité éventuelle de la partie adverse.

Si l'avocat confirme notre position, nous prenons en charge la moitié des frais et honoraires de cette consultation. L'autre moitié sera à charge de l'assuré.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous sommes tenus de fournir la garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous sommes tenus de fournir la garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Art. 66. Obligations spécifiques en cas de sinistre relevant de la garantie Protection juridique

L'assuré s'engage à :

- Comparaitre personnellement aux audiences lorsque la présence du preneur d'assurance ou de la personne assurée est requise ;
- Transmettre à l'assureur, dans les 48 heures suivant leur remise ou leur signification, toute citation, convocation, pièce judiciaire ou extrajudiciaire ;
- En cas de procédure judiciaire ou administrative, communiquer à l'assureur le nom de l'avocat ou de l'expert choisi ;
- Tenir le Service Protection juridique informé de l'évolution de la procédure.

Art. 67. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré pour le recouvrement des montants que nous avons pris en charge ou avancés, ainsi que des frais de procédure. L'assuré s'engage à nous restituer tous les frais de procédure, frais judiciaires et frais d'expertise qu'il aurait récupérés lui-même.

PROTECTION DU CONDUCTEUR

La garantie Protection du conducteur est acquise pour autant que vous l'ayez souscrite et qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

Art. 68. Définitions

Assurés

Tout conducteur autorisé lorsqu'il conduit le véhicule automoteur désigné ou lorsqu'il conduit, dans les conditions définies au chapitre Extensions de couverture, le véhicule non encore vendu ou un véhicule de remplacement, à l'exception des personnes qui, au moment de l'accident, exercent une activité professionnelle liée au véhicule automoteur désigné (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de marchandises contre rémunération).

Bénéficiaires

Bénéficiaires en cas de lésions corporelles : l'assuré tel que défini à l'article 15 « personnes assurées », à l'exclusion du tiers-payant.

Bénéficiaires en cas de décès : l'époux/épouse ou le/la partenaire légalement cohabitant de l'assuré (ou le partenaire cohabitant qui peut prouver une relation stable et durable avec le défunt), les enfants de l'assuré, ainsi que le ou les parent(s), petit(s)-enfant(s) et grand(s)-parent(s) du défunt vivant avec lui/elle, à l'exclusion du tiers-payant.

Incapacité ménagère

Atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant des répercussions sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables.

Art. 69. Couverture

Nous indemnisons les dommages décrits ci-après, conformément aux points a) et b), en faveur des *bénéficiaires*, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant d'un accident de la circulation, d'un carjacking ou du chargement et déchargement du véhicule automoteur, et ce en sa qualité de conducteur.

Cette couverture est accordée par sinistre, jusqu'à un maximum de 1.250.000,00 EUR.

- a) En cas de lésions corporelles subies par l'assuré, nous intervenons pour :
- Le dommage économique et moral résultant d'une incapacité totale ou partielle, temporaire ou permanente, pour autant que cette incapacité permanente dépasse 10 % ;
 - Les frais de traitement médical, chirurgicaux et pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et de prothèses (une seule fois, sans remplacement), médicalement nécessaires ;
 - Le dommage esthétique ;
 - L'assistance d'un tiers, si celle-ci est rendue nécessaire par une incapacité permanente supérieure à 10 %.

L'incapacité est évaluée au moment où les lésions sont stabilisées et qu'aucune aggravation ou amélioration n'est attendue (consolidation des lésions), mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Nous nous basons sur les taux d'invalidité mentionnés dans « l'Échelle belge officielle pour la détermination du degré d'invalidité ». L'activité professionnelle exercée n'est pas prise en compte.

- b) En cas de décès de l'assuré, nous intervenons pour :
- Le dommage moral et économique subi par les *bénéficiaires* du fait du décès de l'assuré ;
 - Les frais funéraires.

Le décès doit survenir avant la consolidation des lésions, et au plus tard trois ans après l'accident de la circulation. Si le décès intervient après cette date, la couverture ne s'applique plus.

L'indemnisation des différents préjudices garantis est effectuée selon les règles du droit commun belge, indépendamment du pays dans lequel l'accident s'est produit, et après déduction des prestations versées par des tiers payants. Le droit commun s'entend ici des montants généralement accordés pour des cas similaires par les juridictions belges.

Par dérogation à ce qui précède, l'indemnité pour le dommage moral du ou des bénéficiaires est fixée forfaitairement comme suit, en cas de décès de l'assuré :

- Conjoint ou partenaire cohabitant : 15.000 EUR ;
- Parent au premier degré : 15.000 EUR par bénéficiaire (enfants ou parents cohabitants, qu'ils soient domiciliés ou non chez la victime) ;
- Parent au deuxième degré : 7.500 EUR par bénéficiaire (petits-enfants et grands-parents cohabitants).

Si le montant maximum prévu par la garantie est dépassé, les indemnités sont réduites proportionnellement.

Art. 70. Étendue territoriale

Nous accordons la couverture pour les sinistres survenus en Belgique et dans l'un des pays couverts selon l'attestation d'assurance. Il s'agit de tout pays de l'Union européenne, Andorre, Monaco, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Serbie, Maroc, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni.

La couverture est valable pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur des terrains publics ou privés.

Art. 71. Absence d'un tiers responsable ou tenu à indemnisation

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être exercé contre un tiers responsable ou tenu à indemnisation, nous payons les indemnités prévues, après déduction des prestations versées par des tiers payants.

Art. 72. Présence d'un tiers responsable, de son (leurs) assureur(s) ou d'un fonds commun de garantie

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être exercé, en tout ou en partie, contre un tiers responsable ou tenu à indemnisation, contre son assureur ou contre un Fonds commun de garantie, nous versons les indemnités telles que prévues dans la garantie, après déduction des prestations versées par des tiers payants. Les montants versés sont ensuite récupérés auprès du tiers responsable ou de la partie tenue à indemnisation, de son assureur ou du Fonds

commun de garantie.

Si l'indemnité versée devait s'avérer supérieure à l'indemnité finale mise à la charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence à l'assuré.

Art. 73. Exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 12, ne sont pas assurés dans le cadre de la garantie Protection du conducteur :

- Les maladies (y compris, sans que cela soit limitatif : les affections cardiovasculaires et cérébrovasculaires, les affections tendineuses et musculaires, les pathologies disco vertébrales et rhumatismales, les hernies de toute nature), ainsi que leurs conséquences et complications, sauf si ces maladies résultent directement de l'accident couvert ;
- L'incapacité ménagère temporaire ou permanente ;
- Les dommages causés par la vétusté ou un vice propre du véhicule assuré
- Lorsque le véhicule automoteur désigné était conduit, au moment du sinistre, par une personne ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires pour le conduire, par exemple parce qu'elle ne possède pas de permis de conduire valable, n'a pas atteint l'âge minimum requis ou fait l'objet d'une déchéance du droit de conduire par décision judiciaire.

Le droit à couverture au titre de la garantie Protection du conducteur est déchu :

- Lorsque nous constatons que le sinistre est survenu alors que le véhicule était conduit en état d'intoxication alcoolique supérieure à 0,8 gramme par litre de sang (ou plus de 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré), en état d'ivresse ou dans un état analogue dû à l'usage de substances autres que l'alcool ou de médicaments, et que nous pouvons démontrer un lien de causalité entre cet état et le sinistre ;
- Pour les dommages qui résultent du non-respect des dispositions réglementaires relatives à la protection obligatoire du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière) ;
- Lorsque le véhicule automoteur désigné, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'était pas (ou plus) en possession d'un certificat de contrôle valable au moment du sinistre, et que nous pouvons établir un lien de causalité entre l'état du véhicule assuré et le sinistre.

Cette exclusion ne s'applique pas aux déplacements :

- Effectués sur le trajet habituel vers le centre de contrôle technique ;
- Effectués, après réception d'un certificat de contrôle portant la mention « Interdiction de circuler », sur le trajet habituel entre le centre de contrôle technique et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ;
- Effectués sur le trajet habituel vers le centre de contrôle technique après la réparation.

Art. 74. Constataction des conséquences de l'accident

Le dommage corporel du conducteur est établi par le biais d'une expertise médicale effectuée par le médecin-conseil désigné par nos soins.

Vous avez le droit de vous faire assister, à vos propres frais, par un médecin de votre choix lors de la constatation des conséquences de l'accident.

En cas de décès, nous pouvons demander une autopsie ou demander au médecin du défunt une attestation précisant la cause du décès, dans la mesure où cela est nécessaire à l'octroi de la garantie d'assurance.

En cas de désaccord entre les médecins des deux parties, un troisième médecin est désigné d'un commun accord. Son avis est contraignant. Les frais et honoraires de ce troisième médecin sont supportés à parts égales par les deux parties.

Au lieu de cette procédure, les parties peuvent également choisir de confier la désignation du troisième médecin et/ou le règlement du litige à la juridiction compétente.

Art. 75. Paiement à un mineur, un majeur protégé ou une autre personne incapable

Lorsque nous devons effectuer un paiement à un mineur, à une personne juridiquement incapable, ou à une personne dont l'état de santé ou la situation juridique empêche le paiement direct, ce paiement est effectué sur un compte ouvert à son nom. Ce compte est bloqué jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit légal de jouissance. Les sommes versées peuvent toutefois être débloquées sur la base d'une autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur, du curateur ou de l'administrateur des biens.

Art. 76. État préexistant

Aucune indemnité n'est due pour les conséquences de lésions ou d'un état médical antérieur à l'accident, sauf si ces lésions ou cet état ont été aggravés par celui-ci. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée aux conséquences directement imputables à l'accident. Lorsqu'une blessure imputable à l'accident affecte un organe, une partie du corps ou une fonction déjà limitée dans ses capacités, nous indemnisons la perte de fonction en tenant compte de la déduction correspondant à l'invalidité préexistante.

Art. 77. Subrogation

Nous nous subrogeons, à concurrence de toutes les indemnités versées dans le cadre de cette garantie, dans les droits et les actions du bénéficiaire des indemnités, à l'encontre des tiers responsables du sinistre, de leurs assureurs en responsabilité civile et du fonds commun de garantie, conformément aux articles 13.2.6 et 13.5.

ASSISTANCE

Art. 78. Définitions

Dans le cadre du contrat, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification suivante :

Abandon

Cession, gratuite ou non, du véhicule automoteur considéré comme épave à l'autorité administrative du pays où le véhicule se trouve.

Accident

Pour l'assistance aux personnes et l'Home Assistance :

- Toute lésion corporelle diagnostiquée par un médecin, résultant d'un acte violent, non intentionnel, soudain et imprévu, d'origine extérieure ;
- Les intoxications alimentaires sont assimilées à des accidents.

Pour l'assistance aux véhicules à moteur et à leurs passagers :

- Tout dommage résultant d'un événement soudain, imprévu et involontaire immobilisant le véhicule à l'endroit de l'incident et nécessitant une réparation ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Assisteur

AWP P&C S.A. – Succursale belge, Boulevard Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles – Belgique, agissant sous le nom de Mondial Assistance. Entreprise agréée sous le code FSMA n° 2769. Numéro d'entreprise 0837.437.919. Le prestataire d'assistance est une succursale belge de la société AWP P&C S.A., 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, RCS Bobigny : 519 490 080. Tél. : +32 (0)2.773.61.05 (accessible 24h/24h et 7j/7j).

Bénéficiaires

- Toute personne physique domiciliée en Belgique et titulaire d'un contrat Beobank Assurance Auto auprès de notre compagnie, désignée ci-après comme le « Bénéficiaire » ;
- Les conjoints de fait ou légalement mariés ;
- Leurs ascendants vivants habituellement sous le même toit ;

- Leurs descendants fiscalement à charge, voyageant seuls ou ensemble, quel que soit le moyen de transport utilisé et le motif du déplacement (privé ou professionnel) ;
- Les passagers du véhicule automoteur assuré.

Chauffeur

Le prestataire de services mandaté par l'Assisteur pour rapatrier le véhicule automoteur. Un chauffeur ne peut être envoyé que si le véhicule est totalement en état de fonctionnement, conforme à la législation nationale et internationale applicable, et aux normes du contrôle technique obligatoire.

Crevaision

Toute perte d'air (dégonflement) d'un pneu rendant celui-ci inutilisable dans des conditions de sécurité normales, immobilisant le véhicule à l'endroit de l'incident.

Domicile

Le lieu de résidence des personnes assurées et le lieu habituel de stationnement du véhicule automoteur (résidence principale ou secondaire) indiqué dans le contrat d'assurance, situé en Belgique.

Épave

Véhicule automoteur déclaré en perte totale dans l'un des cas suivants :

- Le véhicule ne peut plus être réparé de manière à satisfaire aux normes techniques et de sécurité obligatoire ;
- Le coût des réparations, majoré de la TVA non récupérable, est égal ou supérieur à la valeur réelle du véhicule au jour de l'accident, augmentée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

Étranger

Tout pays à l'exception de la Belgique, sous réserve des conditions de validité territoriale précisées à l'article 80.1

Eurotax

Guide de valeur pour les véhicules d'occasion en Belgique qui permet d'estimer la valeur résiduelle d'un véhicule.

Frais funéraires

Les frais liés à la toilette mortuaire, la conservation, la mise en bière, les mesures spécifiques de conditionnement, ainsi que le modèle de cercueil le plus simple nécessaire au transport du corps, conformément aux législations locales et internationales applicables au lieu du décès et à celui de l'inhumation.

Sont exclus : les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'enterrement et de crémation.

Frais médicaux

Les honoraires médicaux, les frais de soins et d'hospitalisation, les frais de médicaments et les frais de soins dentaires. Ceux-ci doivent être prescrits par un médecin ou un dentiste.

Hébergement

Les frais d'hôtel (petit-déjeuner inclus), à l'exclusion des repas, boissons et pourboires, limités à 75,00 euros par nuit et par Bénéficiaire.

Maladie

Un problème de santé constaté par un médecin, dû à une cause autre qu'un Accident.

Panne

Tout dysfonctionnement mécanique, électrique ou électronique du véhicule automoteur, non causé par une crevaision, l'absence ou l'erreur de carburant ou un mauvais entretien, rendant le véhicule immobilisé à l'endroit de l'incident ou dangereux à conduire au regard du Code de la route.

Panne de carburant

Absence de carburant ou carburant inadapté, immobilisant le véhicule à l'endroit de l'incident.

Passager

Toute personne domiciliée en Belgique ayant pris place gratuitement dans le véhicule automoteur au moment du sinistre

garanti. Le nombre de passagers bénéficiant du statut de Bénéficiaire est limité au nombre de places mentionné sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Les autostoppeurs sont exclus.

Prestataire

Prestataire professionnel désigné par l'Assisteur.

Transport

Tout déplacement organisé contractuellement par l'Assisteur.

Véhicule automoteur

Voiture de tourisme d'un poids total inférieur à 3.500 kg, telle que mentionnée dans les conditions particulières du contrat d'assurance auto.

Le véhicule sur le point d'être vendu tel que défini à l'article 26 du chapitre « Extension de couverture » du contrat d'assurance auto.

Le véhicule de remplacement temporaire tel que défini à l'article 25 du chapitre « Extension de couverture » du contrat d'assurance auto.

La caravane et/ou remorque d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 3,5 tonnes, tractée par le véhicule automoteur.

Véhicule de remplacement

Véhicule de location mis à disposition du Bénéficiaire lorsque son véhicule automoteur est immobilisé. Ce véhicule est retiré et restitué au même loueur. La location se fait en fonction de la disponibilité locale et pour un conducteur remplissant les conditions imposées par le loueur (âge, ancienneté du permis, dépôt de garantie par carte bancaire au nom du conducteur).

En cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, un taxi de liaison peut transporter le Bénéficiaire entre les lieux suivants : lieu de l'accident, agence de location, garage où se trouve le véhicule, domicile ou résidence secondaire. Cette prestation est prise en charge par l'Assisteur jusqu'à concurrence de 50,00 euros, tous frais compris.

En outre, si le véhicule est assuré pour un usage Privé – Professionnel et s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite et aux mêmes conditions, bénéficier d'un véhicule de remplacement utilitaire avec une capacité de chargement maximale de 10 m³.

Dans tous les cas, la mise à disposition du véhicule de remplacement est soumise à la disponibilité au moment de la demande par le Bénéficiaire.

Tentative de vol / vandalisme

Toute effraction ou détérioration du véhicule rendant sa conduite « non sécurisée » ou l'immobilisant à l'endroit de l'incident, nécessitant une réparation immédiate sur place ou un remorquage vers un garage agréé pour effectuer les réparations nécessaires.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule automoteur, avec ou sans effraction, avec ou sans violence, à l'insu du Bénéficiaire assuré.

Le Bénéficiaire doit déclarer le vol dans un délai de 48 heures aux autorités locales compétentes, à compter du moment où il en a constaté la disparition.

Art. 79. Faits garantis

Les conditions de déclenchement des garanties de la présente convention, ci-après dénommée la « Convention », varient en fonction des prestations.

Assistance aux personnes

Les prestations décrites à la Section II « Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule automoteur) » sont fournies lorsqu'au cours d'un déplacement, avec ou sans véhicule automoteur, l'un des événements suivants se produit :

- Accident corporel ;
- Maladie ;

- Décès ;
- Perte ou vol de bagages ou de documents.

Assistance au véhicule automoteur et aux passagers

Assistance au véhicule automoteur et aux passagers

Les prestations décrites à la Section I « Assistance au véhicule automoteur et aux passagers » sont fournies en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule automoteur.

L'immobilisation résulte de l'un des événements suivants :

- Accident de la circulation ;
- Agression à bord ou à proximité du véhicule ;
- Crevaisson ;
- Carburant inadapté ;
- Incendie ;
- Confiscation ;
- Panne ;
- Perte, vol ou enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le véhicule ;
- Tentative de vol ou vandalisme ;
- Vol.

Home Assistance

Les prestations décrites à la Section III « Home Assistance » sont fournies lorsqu'un des événements suivants survient :

- Demande d'informations concernant un service médical ;
- Hospitalisation urgente à la suite d'un accident survenu au domicile ;
- Dommages matériels au domicile ;
- Perte ou vol des clés du domicile.

Art. 80. Étendue territoriale et durée de validité

80.1. Étendue territoriale

L'assistance est accordée :

- Pour l'assistance aux personnes (avec ou sans véhicule automoteur) et l'Home Assistance : dans le monde entier ;
- Pour l'assistance aux véhicules à moteur et aux passagers : dans tous les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Serbie et en Turquie (partie européenne), ainsi qu'au Royaume-Uni.

80.2. Durée de validité

L'assistance est fournie pendant un an à compter de la date de prise d'effet du contrat d'assurance automobile, dont elle suit l'évolution à tous égards (suspension, résiliation...), et pendant la durée du contrat liant notre Compagnie et l'Assisteur pour la fourniture de ces prestations ; il est convenu que pour les contrats d'assurance automobile en cours, cette assistance est acquise jusqu'à l'échéance principale.

La durée de couverture à l'étranger est limitée à un maximum de 90 jours consécutifs.

MINI ASSISTANCE

Section I - Assistance au véhicule automoteur et aux passagers

La garantie Mini Assistance fait partie intégrante de la garantie Responsabilité Civile.

Art. 81. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'un accident de la circulation

L'Assisteur organise l'intervention d'un service de dépannage et en prend les frais en charge. Si aucune réparation ne peut être effectuée sur place, il prend également en charge le remorquage du véhicule automoteur depuis le lieu de l'immobilisation jusqu'au garage le plus proche du domicile du Bénéficiaire en Belgique.

Si l'événement a eu lieu à l'étranger, à plus de 50 km de la frontière belge, le remorquage est pris en charge depuis le lieu de l'immobilisation jusqu'au garage de la marque du véhicule automoteur le plus proche ou, si la marque n'est pas représentée dans un rayon de 100 km, jusqu'à un autre garage à proximité.

Si vous organisez vous-même le dépannage et le remorquage, l'Assisteur vous remboursera jusqu'à un montant maximum de 200,00 euros, tous frais compris.

Si le remorquage est imposé par l'autorité compétente, l'Assisteur vous remboursera jusqu'à un maximum de 400,00 euros, tous frais compris.

Art. 82. Le véhicule de remplacement

Si l'accident a eu lieu en Belgique ou dans un rayon de 50 km au-delà de la frontière belge, et pour autant que le véhicule automoteur reste immobilisé plus de 4 heures, l'Assisteur mettra à la disposition du Bénéficiaire un Véhicule de remplacement de catégorie B.

Ce prêt ne peut durer plus longtemps que la période d'immobilisation du véhicule automoteur, et est limité à un maximum de cinq jours.

Le véhicule de remplacement n'est pas garanti si le véhicule automoteur est une remorque ou une caravane. L'Assisteur doit avoir organisé préalablement le remorquage pour que le Bénéficiaire puisse bénéficier d'un véhicule de remplacement.

Art. 83. Immobilisation à l'étranger

Si le véhicule automoteur est immobilisé à l'étranger, à plus de 50 kilomètres de la frontière belge et pendant plus de trois jours, l'Assisteur prend en charge :

- Le rapatriement du véhicule automoteur vers un garage désigné par le Bénéficiaire à proximité de son domicile, ou, à défaut, vers le garage le plus proche ;
- Le rapatriement des Bénéficiaires au Domicile.

Les frais pris en charge par l'Assisteur sont limités à la valeur du véhicule automoteur selon la cote Eurotax.

MAXI ASSISTANCE

La garantie Maxi Assistance est une garantie optionnelle et est acquise pour autant que vous l'ayez souscrite et qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

Section I – Assistance au véhicule automoteur et aux passagers

Art. 84. Immobilisation à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme

84.1. Réparation sur place ou remorquage

L'Assisteur organise l'intervention d'un service de dépannage et en prend les frais en charge. Si aucune réparation ne peut être effectuée sur place, il prend également en charge le remorquage du véhicule automoteur depuis le lieu de l'immobilisation jusqu'au garage le plus proche du domicile du Bénéficiaire en Belgique.

Si l'événement a eu lieu à l'étranger, à plus de 50 km de la frontière belge, le remorquage est pris en charge depuis le lieu de l'immobilisation jusqu'au garage de la marque du véhicule automoteur le plus proche ou, si la marque n'est pas représentée dans un rayon de 100 km, jusqu'à un autre garage à proximité.

Si vous organisez vous-même le dépannage et le remorquage, l'Assisteur vous remboursera jusqu'à un montant maximum de 200,00 euros, tous frais compris. Si le remorquage est imposé par l'autorité compétente, l'Assisteur vous remboursera jusqu'à un maximum de 400,00 euros, tous frais compris.

84.2. Envoi de pièces de rechange en cas d'accident ou de panne

La garantie couvre l'envoi, par le moyen de Transport régulier le plus rapide, des pièces nécessaires à la remise en état du véhicule du Bénéficiaire lorsque celles-ci sont introuvables sur place. Dans ce cas, l'Assisteur avance le prix des pièces, que le Bénéficiaire s'engage à rembourser dès présentation de la facture par l'Assisteur.

L'Assisteur ne peut être tenu responsable si les pièces de rechange ne sont pas disponibles en Belgique.

84.3. Véhicule de remplacement

Si le véhicule automoteur reste immobilisé plus de 4 heures ou s'il est déclaré irréparable, l'Assisteur met à disposition du Bénéficiaire un Véhicule de remplacement de catégorie B.

Ce prêt ne peut durer plus longtemps que la période d'immobilisation du véhicule automoteur et est limité à 10 jours. Le véhicule de remplacement dans le cadre de la Maxi Assistance n'est pas cumulable avec le véhicule de remplacement dans le cadre de la Mini Assistance. Le véhicule de remplacement n'est pas garanti si le véhicule automoteur est une remorque ou une caravane. L'Assisteur doit avoir organisé le remorquage préalablement (sauf en cas d'événement sur autoroute ou route à péage) pour permettre l'accès au véhicule de remplacement.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement ne peut être cumulée avec les prestations prévues à l'article 84.5 « L'hébergement ou le transport des Bénéficiaires ». Si ces prestations ont été fournies, aucun véhicule de remplacement ne sera mis à disposition.

84.4. Immobilisation à l'étranger

Si le véhicule automoteur doit être immobilisé à l'étranger, à plus de 50 kilomètres de la frontière belge et pendant plus de 3 jours ouvrables, l'Assisteur prend en charge, au choix du Bénéficiaire :

- Soit le rapatriement du véhicule automoteur vers un garage désigné par le Bénéficiaire à proximité de sa résidence, ou à défaut, vers le garage le plus proche de celle-ci. Les frais pris en charge par l'Assisteur sont limités à la valeur du véhicule

automoteur selon la cote Eurotax. Dans ce cas, l'Assisteur prend également en charge le rapatriement de la remorque ou de la caravane qui était attelée au véhicule au moment de l'immobilisation ;

- Soit le transport du Bénéficiaire ou de la personne qu'il a désignée afin de récupérer le véhicule automoteur après sa réparation sur place. Dans ce cas, l'Assisteur prend également en charge une nuitée ainsi que les frais de mise en sécurité (frais de parking) du véhicule automoteur ;
- Soit l'accomplissement des formalités nécessaires à l'abandon légal du véhicule automoteur et les frais de gardiennage avant l'abandon, dans une limite maximale de 10 jours. Dans ce cas, l'Assisteur prend également en charge le rapatriement de la remorque ou de la caravane qui était attelée au véhicule automoteur au moment de l'immobilisation.

84.5. L'hébergement ou le transport des Bénéficiaires

Cette prestation n'est fournie que si aucun véhicule de remplacement n'est mis à disposition.

Si la durée d'immobilisation du véhicule automoteur dépasse :

- 4 heures pour un événement survenu en Belgique ou dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge ;
- 24 heures pour un événement survenu à l'étranger, à plus de 50 kilomètres de la frontière belge ;

L'Assisteur prend en charge un montant forfaitaire de 75,00 euros par Bénéficiaire, tous frais compris, pour couvrir les frais supplémentaires d'hôtel ou de transport local occasionnés par l'immobilisation.

En outre, en cas d'immobilisation survenant en dehors des jours ouvrables et dans l'attente du diagnostic de réparation, l'Assisteur prend en charge jusqu'à 3 nuitées par Bénéficiaire.

Si le véhicule automoteur est laissé sur place, réparé localement ou rapatrié par l'Assisteur selon les conditions de l'article 84.4. « Immobilisation à l'étranger », celui-ci organise, au choix du Bénéficiaire :

- Soit le rapatriement des Bénéficiaires vers leur domicile ;
- Soit la prise en charge des frais d'hébergement supplémentaires rendus nécessaires par l'immobilisation, dans la limite du montant qui aurait été pris en charge pour un rapatriement des Bénéficiaires vers leur domicile.

84.6. Remorquage ou rapatriement de la caravane ou de la remorque en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur

Si le véhicule automoteur est inutilisable, l'Assisteur prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'à un emplacement légalement autorisé et disposant d'un emplacement prévu à cet effet, où elles pourront rester stationnées jusqu'à la réparation du véhicule.

Les frais de stationnement de la caravane ou de la remorque restent à charge du Bénéficiaire.

- Si le véhicule automoteur ne peut plus être réparé, l'Assisteur organise le retour de la caravane ou de la remorque depuis le lieu de la panne jusqu'au domicile du Bénéficiaire ou, en l'absence de possibilité de stationnement, jusqu'au garage le plus proche ;
- Si l'Assisteur assure le rapatriement du véhicule automoteur, il veille également à ce que la caravane ou la remorque soit rapatriée dans les mêmes conditions.

Art. 85. Le véhicule automoteur est volé

85.1. Rapatriement du véhicule automoteur retrouvé

Si le véhicule automoteur est retrouvé, qu'il est en état de fonctionnement et que vous n'êtes plus sur place, l'Assisteur organise l'intervention et prend en charge le transport du Bénéficiaire – ou de la personne qu'il a désignée – depuis son domicile jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule. Il prend également en charge une nuitée éventuelle pour cette personne.

Si le véhicule est retrouvé mais n'est plus en état de fonctionnement, l'Assisteur applique les prestations prévues à l'article 84 « Immobilisation à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou de vandalisme » et à l'article

84.6 « Remorquage ou rapatriement de la caravane ou de la remorque en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur ».

85.2. Véhicule de remplacement

Si le véhicule automoteur n'est pas retrouvé dans un délai de 24 heures, l'Assisteur met à disposition du Bénéficiaire un Véhicule de remplacement de catégorie B.

Ce prêt ne peut durer plus longtemps que la période pendant laquelle le véhicule automoteur reste immobilisé, et est limité à une durée maximale de 30 jours.

Le véhicule de remplacement n'est pas garanti si le véhicule automoteur est une remorque ou une caravane.

La mise à disposition du véhicule de remplacement n'est pas cumulable avec les prestations prévues à l'article 85.3 « Le transport des Bénéficiaires ».

Si ces prestations ont déjà été fournies, aucun véhicule de remplacement ne sera mis à disposition.

85.3. Transport des Bénéficiaires

Cette prestation est uniquement fournie si aucun véhicule de remplacement n'est mis à disposition.

Si le véhicule automoteur n'est pas retrouvé dans les 24 heures suivant la déclaration du vol, l'Assisteur organise et prend en charge :

- Soit le transport des Bénéficiaires leur permettant de regagner leur domicile ;
- Soit le transport des Bénéficiaires leur permettant de poursuivre leur voyage, puis de retourner à leur domicile.

Les frais de transport liés à la poursuite du voyage sont limités à 250,00 euros, tous frais compris, par Bénéficiaire, et le retour au domicile est organisé et pris en charge par l'Assisteur depuis le pays où le véhicule a été immobilisé ou volé.

85.4. Remorquage ou rapatriement de la caravane ou de la remorque en cas de vol du véhicule tracteur

Si le véhicule automoteur est volé, l'Assisteur organise le retour de la caravane ou de la remorque depuis le lieu de l'incident jusqu'au domicile du Bénéficiaire ou, en l'absence de possibilité de stationnement, jusqu'au garage le plus proche du domicile du Bénéficiaire.

Si l'Assisteur assure le rapatriement du véhicule automoteur, il veille également à ce que la caravane ou la remorque soit rapatriée dans les mêmes conditions.

Art. 86. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'une crevaison

L'Assisteur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur pour changer la roue crevée dans les conditions prévues à l'article 84.1 « Le dépannage sur place ou le remorquage ».

Dans le cas de Véhicules non équipés de roues de secours par le constructeur, l'intervention de l'Assisteur se limite au remorquage du Véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Dans le cas des Véhicules équipés d'une roue de secours défectueuse ou manquante, l'intervention de l'Assisteur se limitera au déplacement du dépanneur.

Toute intervention supplémentaire (fourniture d'une bombe anti-crevaison, frais de réparation du ou des pneus...) reste à la charge du Bénéficiaire.

Art. 87. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'une panne de carburant ou d'une batterie déchargée

L'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule automoteur jusqu'au garage le plus proche. Les frais de réparation ainsi que le carburant restent à charge du Bénéficiaire.

Art. 88. Véhicule automoteur immobilisé à la suite d'un vol avec effraction, d'un vol, d'une perte ou de l'enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le véhicule automoteur

88.1 Ouverture du véhicule automoteur surplace

Si les clés se trouvent dans le véhicule automoteur fermé, le Prestataire d'assistance organisera et prendra en charge l'intervention d'un service de dépannage, à la demande expresse du Bénéficiaire, afin de procéder à l'ouverture du véhicule automoteur. Dans ce cas, les dommages causés, qu'ils soient volontaires ou non, et effectués sous la responsabilité du Bénéficiaire, resteront à sa charge.

Si le véhicule automoteur ne peut pas être ouvert sur place, le Prestataire d'assistance organisera et prendra en charge son remorquage vers le garage le plus proche.

88.2 Mise à disposition d'un taxi

Le Prestataire d'assistance met à disposition du Bénéficiaire un taxi d'une valeur maximale de 75,00 euros, tous frais compris, afin de récupérer le second jeu de clés.

Si la sécurité du véhicule automoteur ne peut être garantie pendant ce laps de temps, le Prestataire d'assistance organise le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche ainsi que la prise en charge des frais de garde (frais de parking) pendant une durée maximale de 24 heures.

Ces deux prestations mentionnées aux articles 88.1 et 88.2 ne sont pas cumulables.

Dans les deux cas, le remorquage ne sera effectué que si le véhicule automoteur n'est pas équipé d'un système d'alarme antivol empêchant son déplacement.

Section II – Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule automoteur)

Seuls l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des prescriptions sanitaires en vigueur sont pris en considération pour décider du Transport, du mode de transport utilisé et du choix éventuel de l'établissement d'hospitalisation.

Les médecins de l'Assisteur prennent contact avec les services médicaux locaux et, si nécessaire, avec le médecin traitant du Bénéficiaire afin de recueillir les informations utiles et de prendre les décisions les plus appropriées.

Le rapatriement est décidé et effectué par un personnel médical diplômé, titulaire d'un diplôme reconnu légalement dans le pays où ce professionnel exerce normalement ses activités.

Le transport par avion est soumis à l'obtention des autorisations nécessaires de la compagnie aérienne. L'Assisteur ne peut être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations visées à l'article 88.1 « Le Transport ou le retour pour raison médicale » résultant de toute réserve ou décision d'une compagnie aérienne.

Compte tenu des risques pouvant compromettre la santé d'une femme en fin de grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions variables selon les transporteurs, susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au plus tard 48 heures avant le départ, certificat médical, autorisation médicale de la compagnie.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il dégage celui-ci de toute responsabilité quant aux conséquences de cette décision personnelle et perd tout droit à l'Assistance.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux services d'urgence locaux, ni prendre à sa charge les frais ainsi engagés.

Art. 89. Le Bénéficiaire est malade ou blessé

89.1. Le transport ou le retour pour raison médicale

Si l'état de santé du Bénéficiaire le permet, l'Assisteur organise et prend en charge son transport avec le moyen le plus approprié, en fonction de la gravité du cas, et si nécessaire sous surveillance médicale.

Il peut s'agir :

- D'un vol sanitaire (avion spécialement équipé) ;
- D'un vol régulier, d'un train, d'un wagon-lit, d'un navire, d'une ambulance, jusqu'à son domicile ou vers le service hospitalier le mieux adapté, situé le plus près possible de son domicile.

Pour les pays hors Europe ou autour de la Méditerranée (y compris les îles Canaries), le retour pour raison médicale ne peut être effectué que par vol régulier, avec aménagement spécial si possible.

89.2. Accompagnement lors d'un retour pour raison médicale ou d'un rapatriement

Si le Bénéficiaire est transporté ou rapatrié dans les conditions prévues à l'article 89.1 « Transport ou retour pour raison médicale », et si son état de santé le justifie, l'Assisteur prend en charge le voyage d'une autre personne – également Bénéficiaire – se trouvant sur place, afin d'accompagner le Bénéficiaire rapatrié.

89.3. Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires

Si le Bénéficiaire est transporté ou rapatrié selon l'article 89.1 « Transport ou retour pour raison médicale », et si les autres Bénéficiaires ne peuvent plus poursuivre leur voyage avec les moyens initialement prévus, l'Assisteur organise et prend en charge :

- Soit leur rapatriement ;
- Soit les frais nécessaires pour poursuivre le voyage, dans la limite du coût qui aurait été pris en charge pour un rapatriement.

89.4. Accompagnement des enfants

Il s'agit des enfants ou petits-enfants, appelés ci-après « enfants », fiscalement à charge du Bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans, et vivant habituellement sous le même toit que le Bénéficiaire assuré.

Si le Bénéficiaire est transporté ou rapatrié conformément à l'article 89.1, et s'il est dans l'impossibilité de s'occuper des enfants qui l'accompagnent et si aucune autre personne présente ne peut s'en charger, l'Assisteur organise et prend en charge l'aller-retour d'une personne désignée par le Bénéficiaire résidant en Belgique ou, à défaut, celui d'une hôtesse pour accompagner les enfants lors de leur rapatriement.

L'Assisteur prend également en charge une nuitée maximum pour cette personne.

89.5. Présence auprès du Bénéficiaire hospitalisé

Si le Bénéficiaire est hospitalisé et que son état de santé ne justifie pas un rapatriement dans un délai de 5 jours, ou empêche ce rapatriement, l'Assisteur organise et prend en charge l'aller-retour d'un membre de la famille ou d'une personne désignée

par le Bénéficiaire, résidant en Belgique, pour se rendre auprès de lui. Les frais d'hébergement sont également pris en charge, jusqu'à un maximum de 10 nuitées.

89.6. Prise en charge complémentaire des frais médicaux à l'étranger

Si ces frais sont occasionnés par un Accident ou une Maladie de caractère imprévu, l'Assisteur les prend en charge en complément des remboursements auxquels le Bénéficiaire ou ses ayants droit peuvent prétendre auprès de la Sécurité sociale ou de toute autre institution ou assurance.

La prise en charge est limitée à un maximum de 50.000,00 euros tous frais compris par Bénéficiaire, et 125,00 euros tous frais compris par Bénéficiaire pour les soins dentaires.

En cas d'hospitalisation, l'Assisteur peut avancer les sommes nécessaires au paiement. Le Bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à entreprendre toutes démarches nécessaires pour obtenir les remboursements et à reverser sans délai les montants perçus à l'Assisteur.

L'Assisteur prend également en charge le transport local à l'étranger vers le médecin ou l'hôpital le plus proche pour l'administration des premiers soins, dans la limite de 1.000,00 euros tous frais compris.

Aucun remboursement ne sera effectué pour un montant inférieur à 40,00 euros tous frais compris par dossier.

89.7. Chauffeur de remplacement

Si le Bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule automoteur et si aucun des Passagers ne peut le remplacer, l'Assisteur organise et prend en charge le transport d'une personne désignée par le Bénéficiaire afin de récupérer le véhicule et de le ramener à son domicile. L'Assisteur prend également en charge une nuitée pour cette personne.

Cette prestation est valable uniquement pour les déplacements dans les pays repris sur la carte verte que nous avons délivrée.

89.8. Mise à disposition de médicaments et matériel médical

Si, en raison d'un événement imprévu, le Bénéficiaire ne dispose plus de ses médicaments, prothèses, lunettes ou lentilles de contact à l'étranger, ou si ceux-ci ont été volés, l'Assisteur organise leur remplacement et leur envoi, à condition qu'ils soient indispensables, qu'aucun équivalent ne soit disponible localement, et qu'ils aient été prescrits par un médecin.

Les médicaments et prothèses doivent être reconnus par la Sécurité sociale belge. Un accord préalable du service médical de l'Assisteur est requis, et l'intervention peut être refusée si elle contrevient aux lois nationales en matière d'importation/exportation de médicaments.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le prix d'achat dans un délai de 3 mois après le paiement par l'Assisteur. Passé ce délai, l'Assisteur pourra réclamer le montant de l'avance, ainsi que les frais et intérêts légaux.

89.9. Frais de recherche et de sauvetage – Forfait ski pass

L'Assisteur rembourse les frais liés aux opérations de recherche et de secours en cas d'Accident ou de disparition du Bénéficiaire, dans une limite de 5.000,00 euros tous frais compris par Bénéficiaire.

En cas de rapatriement ou d'hospitalisation de plus de 24 heures consécutive à une Maladie ou un Accident, l'Assisteur rembourse également le forfait ski (skipass) du Bénéficiaire à raison des jours non utilisés, dans une limite de 125,00 euros tous frais compris.

Art. 90. En cas de décès

90.1. Le rapatriement ou le transport du corps

En Belgique et dans un rayon de 50 km au-delà de la frontière belge, lors d'un déplacement : l'Assisteur prend en charge le transport du corps du Bénéficiaire depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique. Les frais funéraires, les frais de cérémonie et d'inhumation ne sont pas pris en charge.

À l'étranger et à plus de 50 kilomètres de la frontière belge lors d'un déplacement : l'Assisteur prend en charge le transport du corps du Bénéficiaire depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique et prend en charge les frais funéraires à concurrence de 1.500,00 euros maximum. Les frais de cérémonie et d'inhumation ne sont pas pris en charge.

Si le Bénéficiaire est inhumé ou incinéré à l'étranger, l'Assisteur prend en charge :

- Les frais d'inhumation ou de crémation à concurrence de 1.500,00 euros tous frais compris par Bénéficiaire ;
- Le transport aller/retour d'un membre de la famille pour se rendre sur place.

90.2. Le retour des autres Bénéficiaires

L'Assisteur organise et prend en charge le retour des autres Bénéficiaires conformément aux conditions prévues aux articles 89.3 « Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires » et 89.4 « Accompagnement des enfants ».

90.3. Chauffeur de remplacement

L'Assisteur organise et prend en charge le retour du véhicule automoteur et des Passagers conformément aux conditions prévues à l'article 88.7 « Chauffeur de remplacement ».

Art. 91. Retour anticipé du Bénéficiaire depuis l'étranger

Si le Bénéficiaire doit interrompre son séjour à l'étranger en raison du décès ou de l'hospitalisation d'un proche dont l'état de santé justifie sa présence au chevet du malade – il peut s'agir du conjoint, d'un ascendant ou descendant jusqu'au deuxième degré, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur – l'Assisteur organise et/ou prend en charge son transport :

- Depuis le lieu de séjour jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu de la cérémonie funéraire en Belgique ;
- Et pour le retour à son lieu de séjour, si cela est nécessaire pour le retour du véhicule automoteur ou des autres personnes Bénéficiaires selon les modalités initialement prévues. Ce retour doit intervenir dans un délai de 8 jours à compter du premier déplacement.

Si le Bénéficiaire doit interrompre son séjour à l'étranger en raison de l'hospitalisation d'un de ses enfants de moins de 16 ans, dont la durée dépasse 48 heures selon le médecin traitant, l'Assisteur prend en charge le transport de retour vers son domicile.

Art. 92. Assistance juridique à l'étranger

92.1. Paiement des honoraires

L'Assisteur prend en charge les honoraires pour la représentation judiciaire dont le Bénéficiaire souhaite bénéficier afin de défendre ses intérêts en cas de dommage matériel au véhicule automoteur à la suite d'un accident de la circulation à l'étranger, dans la limite de 250,00 euros.

Si le Bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation, l'Assisteur prend en charge un montant maximum de 1.250,00 euros pour le paiement des honoraires d'un avocat étranger.

92.2. Avance de la caution

Si le Bénéficiaire est contraint par une autorité étrangère de verser une caution dans le cadre d'une procédure judiciaire liée à un accident de la circulation impliquant le véhicule automoteur, l'Assisteur avance cette somme dans la limite de 12.500,00 euros tous frais compris.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai d'un mois suivant la demande de remboursement.

Si la caution est restituée par l'autorité étrangère avant l'expiration de ce délai, elle doit immédiatement être reversée à l'Assisteur.

Art. 93. Perte ou vol de bagages ou de documents à l'étranger

93.1. Bagages

Si le Bénéficiaire perd ses bagages à l'étranger, ou si ceux-ci sont volés ou gravement endommagés à l'étranger, l'Assisteur veille à l'envoi d'une valise contenant des effets personnels et prend en charge les frais correspondants. Cette valise doit être remise à l'Assisteur par une personne désignée par le Bénéficiaire.

93.2. Titres de transport

Si le Bénéficiaire perd ses titres de transport à l'étranger ou s'ils lui sont volés, l'Assisteur organise son rapatriement à condition que les titres de transport soient préalablement réglés à l'Assisteur par le Bénéficiaire ou par une personne désignée par celui-ci.

93.3. Documents d'identité

Si le Bénéficiaire perd ses documents d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation ou visa) à l'étranger ou si ceux-ci sont volés, l'Assisteur l'aide à accomplir toutes les formalités requises localement : déclaration auprès des autorités compétentes, police, ambassade, consulat, etc.

Art. 94. Accompagnement psychologique

L'Assisteur organise et prend en charge, si nécessaire, un accompagnement psychologique pour le Bénéficiaire, en cas de traumatisme psychologique survenu lors d'un événement garanti, et à condition que cette aide ait été prescrite par un médecin.

Cette assistance est limitée à cinq séances auprès d'un psychologue ou psychothérapeute agréé en Belgique.

Si le Bénéficiaire séjourne à l'étranger au moment où il a besoin de ce soutien psychologique et si l'aide doit être apportée immédiatement, celle-ci se fera par téléphone.

Le traumatisme psychologique doit résulter d'un événement capable de provoquer une réaction émotionnelle intense chez une personne psychologiquement saine.

Section III – Home Assistance

Art. 95. Service d'information

L'Assisteur communique au Bénéficiaire l'adresse et le numéro de téléphone des services médicaux suivants en Belgique :

- Hôpitaux et cliniques ;
- Services d'ambulance à proximité ;
- Services de soins à domicile ;
- Prestataires de location de matériel médical ;
- Centres de cure ;
- Centres de rééducation ;
- Pharmacies et médecins de garde ;
- Maisons de repos à proximité.

L'Assisteur peut également aider le Bénéficiaire à préparer son voyage en lui fournissant des informations concernant :

- Les mesures préventives médicales et sanitaires ;
- Les vaccinations obligatoires et recommandées ;
- Les obligations administratives pour les voyageurs, les véhicules à moteur et les animaux de compagnie ;
- Les adresses des consulats et offices de tourisme étrangers en Belgique, et des consulats belges à l'étranger.

L'Assisteur communique également l'adresse et le numéro de téléphone :

- Des services publics compétents pour tout problème lié à la résidence ;
- Des services de réparation ou sociétés disponibles 24h/24 pour les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie ;
- Des compagnies aériennes, compagnies de taxi, services express, loueurs de véhicules ;
- Des musées, expositions, foires et salons, théâtres, hôtels et restaurants.

Ce service d'information est disponible 24h/24. Les demandes et communications se font exclusivement par téléphone.

Art. 96. Assistance médicale

Si le Bénéficiaire est admis d'urgence à l'hôpital à la suite d'un Accident survenu à sa résidence, et après avoir reçu les premiers soins, l'Assisteur :

- Organise la réservation d'un lit et l'admission à l'hôpital ;
- Organise et prend en charge le transport en ambulance vers l'hôpital le plus proche ;
- Organise une aide-ménagère si l'hospitalisation en Belgique dépasse deux nuits :
 - Soit l'aller-retour vers le domicile du Bénéficiaire d'une personne de son choix résidant en Belgique ;
 - Soit la prise en charge des premiers frais pour une aide-ménagère à hauteur de 20,00 euros tous frais compris par jour, pendant 8 jours maximum.

Si le Bénéficiaire a des enfants de moins de 18 ans, l'Assisteur prend également en charge :

- Les frais d'une aide familiale jusqu'à 75,00 euros par jour, tous frais compris, pendant 2 jours maximum, si l'hospitalisation dure plus de 2 nuits ;
- Les frais de babysitting jusqu'à 75,00 euros par jour, tous frais compris, pendant 2 jours maximum, si l'hospitalisation dure plus de 2 nuits.

Ces prestations ne sont dues que si l'hospitalisation a été prescrite par un médecin.

Art. 97. Dégât matériel à la résidence

Si la résidence subit un dommage matériel grave empêchant les Bénéficiaires d'y séjourner en sécurité, et si ce dommage est soudain, l'Assisteur prend en charge :

- La réservation et le remboursement de deux nuitées pour les Bénéficiaires ;
- L'organisation et le remboursement de la surveillance de la résidence par une entreprise spécialisée, pendant maximum 72 heures, si les objets laissés sur place doivent être protégés contre le vol ;
- Le remboursement des frais de location d'un utilitaire, jusqu'à 250,00 euros, pour déplacer les objets laissés dans la résidence ;
- Le remboursement du déménagement des meubles restés dans la résidence vers un nouveau lieu de résidence en Belgique, si celle-ci reste inhabitable au-delà de 30 jours, à concurrence de 250,00 euros. Le déménagement doit avoir lieu dans les 60 jours suivant le sinistre.

Si le Bénéficiaire séjourne à l'étranger et à condition qu'il s'agisse d'un sinistre grave, soudain et imprévisible nécessitant sa présence immédiate, l'Assisteur organise et prend en charge le transport d'un Bénéficiaire vers sa résidence, sa résidence secondaire ou ses locaux professionnels.

Art. 98. Clés

Si le Bénéficiaire perd les clés de sa résidence, si elles sont volées ou si les serrures sont endommagées suite à une tentative d'effraction rendant l'accès à la résidence impossible, l'Assisteur prend en charge les frais de déplacement et d'intervention d'un serrurier, dans la limite de 250,00 euros tous frais compris, une fois par année assurée.

Section IV – Services complémentaires

Art. 99. Dépenses imprévues

Dans le cadre de l'assistance garantie par le présent contrat d'assurance à l'étranger, l'Assisteur peut mettre à disposition du Bénéficiaire une somme allant jusqu'à 2.500,00 euros, à condition que l'équivalent de ce montant ait été préalablement versé à l'Assisteur.

Art. 100. Biens laissés à l'étranger

Dans le cadre d'un Transport garanti par le présent contrat, et si aucun compagnon de voyage ne peut rapporter ces biens, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des bagages et du vélo du Bénéficiaire, dans la limite de 200 euros tous frais compris par événement.

Art. 101. Animaux domestiques

Dans le cadre d'un Transport garanti par le présent contrat, et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener les animaux, l'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'animal domestique accompagnant le Bénéficiaire, dans la limite de 200,00 euros tous frais compris par événement.

Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire liés à ce transport restent à charge du Bénéficiaire.

Si l'animal accompagnant le Bénéficiaire à l'étranger tombe malade ou est victime d'un Accident, l'Assisteur prend en charge les frais vétérinaires à concurrence de 75,00 euros tous frais compris.

Section V – Dispositions générales par rapport à l'ASSISTANCE

Les prestations de la convention d'assistance sont assurées par AWP P&C S.A. - Belgian Branch, Boulevard du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles – Belgique, opérant sous le nom de Mondial Assistance. La société est enregistrée sous le code FSMA n° 2769. Numéro d'entreprise 0837.437.919. L'assisteuse est la succursale belge de la société AWP P&C S.A., 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France, RCS Bobigny: 519 490 080.

Pour ces interventions, vous devez le contacter au numéro suivant : +32 (0)2.773.61.05 (accessible 24h/24h et 7j/7j).

Pour avoir droit aux interventions prévues par la convention d'assistance, vous devez appeler au moment où les événements se produisent. Mondial Assistance ne prend jamais en charge les frais d'interventions qu'il n'a pas organisées ou préalablement approuvées à moins que vous ayez été dans l'impossibilité de le contacter.

L'Assisteuse ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteuse ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Il s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'Assisteuse se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la Convention.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteuse a été prévenu et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteuse aurait engagés pour organiser le service.

Art. 102. Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

L'Assisteuse peut être amené à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le Véhicule ou, en cas de Vol du Véhicule, la déclaration de Vol faite auprès des autorités compétentes.

La responsabilité de l'Assisteuse ne saurait être engagée en cas de détérioration ou Vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de Transport, retour ou rapatriement, ou convoi.

L'envoi d'un Chauffeur pour un Véhicule n'est pas effectué si le Véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis à vis du Code de la route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. L'Assisteuse se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le Bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, l'Assisteuse ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du Véhicule.

Si l'Assisteuse organise un rapatriement du Véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du Véhicule au moment de l'appel ou, en cas de Vol, au moment où le Véhicule est retrouvé.

Art. 103. Conditions applicables aux véhicules de location et de remplacement

La location d'un Véhicule organisée par l'Assisteuse ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire...).

Le véhicule de location est assuré en :

- Dégâts Matériels, Vandalisme et Bris de vitres ;
- Vol, Tentative de Vol, si le Bénéficiaire a contracté la garantie auprès du loueur, avec application de la franchise imposée par le loueur courte durée.

Les assurances individuelles ou personnelles (dommages corporels du conducteur...) et l'incendie du véhicule sont exclus, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburants et l'éventuel rachat de franchise sont à la charge du Bénéficiaire.

Art. 104. Choix des moyens utilisés dans l'exécution des engagements

Les prestations fournies et/ou le paiement des montants prévus en exécution de la présente convention ne peuvent jamais constituer une source d'enrichissement pour le Bénéficiaire.

Sauf contre-indication médicale, les titres de Transport garantis sont des billets de chemin de fer 1re classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1 000 km, des billets de chemin de fer 1re classe sont délivrés.

C'est l'Assisteur qui choisit les moyens les plus adéquats. À cet égard, l'Assisteur tient compte du moyen de transport et des frais qui étaient prévus à l'origine et donne priorité à ces moyens s'ils peuvent encore être utilisés. L'Assisteur devient alors propriétaire des billets initiaux. Le Bénéficiaire s'engage à les restituer à l'Assisteur ou à lui rembourser le montant dont il a pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ces titres de Transport. Lorsque le Bénéficiaire ne détenait pas initialement de billet retour, l'Assisteur lui demande le remboursement des frais qu'il aurait exposés, en tout état de cause, pour son retour, sur la base de billets de train 1re classe et/ou d'avion en classe économique, à la période de son retour anticipé, avec la compagnie qui l'avait acheminé à l'aller.

Art. 105. Montants assurables maximaux

Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de l'Assisteur, les montants assurables maximaux sont les montants mentionnés dans la présente convention.

La prise en charge par l'Assisteur des montants susmentionnés est de nature complémentaire. Cela signifie que l'Assisteur n'assume que le solde de ces frais qui restent à charge de l'assuré ou de son débiteur, après l'intervention de la Sécurité sociale (assurance obligatoire et/ou complémentaire).

En cas de refus d'une de ces institutions, une attestation justifiée doit être soumise à l'Assisteur, ainsi que les originaux des notes et factures refusées.

Art. 106. Subrogation

L'Assisteur est subrogé à concurrence des indemnités payées dans vos droits et vos créances contre des tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, l'Assisteur peut vous réclamer la restitution des indemnités payées dans la mesure du préjudice que l'Assisteur a subi.

Art. 107. Prescription

Toute créance découlant de la présente convention est prescrite après trois ans à compter de la date de l'événement qui fait naître la créance.

Art. 108. Protection de la vie privée

Le traitement des données à caractère personnel par l'Assisteur est nécessaire afin d'assurer la gestion du présent contrat et d'éventuels dossiers sinistres. Le traitement s'effectue également aux fins du respect d'obligations légales, de prévention et la détection de la fraude, ainsi que de réalisation d'études et de statistiques.

Vous donnez votre consentement explicite à ce que les données relatives à la santé soient traitées.

La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel vous donne un droit d'accès et de rectification, et d'opposition, de limitation et d'effacement légitimes ainsi que de portabilité des données, que vous pouvez exercer à tout moment. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande à Allianz Global Assistance, Data Protection Officer, Boulevard du Roi Albert II 32 à 1000 Bruxelles ; privacy.be@allianz.be.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès des services de l'Assisteur ou de l'autorité de protection des données (Rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles ; contact@apd-gba.be, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Pour plus d'informations relatives à la déclaration au respect de la vie privée, veuillez consulter le site internet de l'Assisteur : <https://www.allianz-assistance.be>.

En outre, vous donnez à votre médecin l'accord de transmettre, en cas de décès, un certificat établissant la cause du décès la cause du décès au médecin-conseil de l'Assisteur (loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Art. 109. Service qualité

Toute félicitation ou toute plainte concernant les services de l'Assisteur peut être adressée :

- Par courrier à l'attention du service qualité ;
- Par fax : +32-2-290 65 26 ;
- Par e-mail : quality@mondial-assistance.be.

Art. 110. Vos obligations

1. La communication d'un sinistre

En cas de sinistre, contacter dans les plus brefs délais – après avoir reçu les premiers soins d'urgence - l'Assisteur et se conformer à ses instructions : téléphoner au numéro +32 (0)2.773.61.05 ou par fax au numéro +32 2 290 61 01

2. La fourniture de renseignements utiles

Sans attendre, et dans tous les cas dans un délai de 30 jours, fournir tous les renseignements utiles à l'Assisteur et répondre aux questions qui vous sont posées afin d'être en mesure de déterminer les circonstances et l'ampleur des dommages.

Lors de votre appel, vous devrez notamment préciser :

- Le numéro de votre police ;
- Votre nom et votre adresse en Belgique ;
- Votre numéro de téléphone où vous joindre ;
- Les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour vous venir en aide ;
- La marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

3. Prévention des sinistres

Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un sinistre. Ensuite, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences négatives d'un sinistre.

4. Autres assurances

4.1 Si vous bénéficiez d'autres assurances couvrant le même risque, communiquer à l'Assisteur les garanties et l'identité de ces assureurs.

4.2 Tant en Belgique que pendant votre séjour à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir le remboursement de vos frais auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance et rembourser ces frais à l'Assisteur s'il les a avancés.

5. En cas de lésion physique

Faire constater par un médecin la Maladie, ou la blessure en cas d'Accident.

Ensuite, prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'Assisteur les informations médicales concernant l'assuré en question.

En outre, permettre aux médecins de l'Assisteur d'avoir accès aux informations médicales concernant l'assuré en question.

Enfin, permettre au médecin désigné par l'Assisteur d'examiner l'assuré en question.

6. La preuve des dommages matériels

En cas de Tentative de vol, de Vol ou d'acte de Vandalisme, faire dresser immédiatement un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.

Ensuite, tant lors de la livraison que de l'enlèvement de votre véhicule, toujours faire dresser un rapport détaillé concernant l'état de votre véhicule si l'Assisteur transporte ou rapatrie votre véhicule pour éviter toute contestation ultérieure.

7. Rapport en cas de vol ou dommage

En cas de vol ou dommage total ou partiel, vous devez faire dresser sur-le-champ un rapport par les instances compétentes

ou le responsable et en envoyer la preuve à l'Assisteur.

8. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et s'il existe un lien avec le sinistre, vous perdez vos droits à l'assistance. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 1., 2., 3. et 4.2., l'Assisteur n'est autorisé à réduire ses prestations que du préjudice subi par lui. Le non-respect de vos obligations à des fins frauduleuses, l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans une déclaration entraîne systématiquement la perte de l'ensemble de vos droits à l'assistance.

Art. 111. Exclusions générales

Sont exclus :

- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense ;
- Les conséquences de tentative de suicide ;
- Les conséquences :
 - Des situations à risques infectieux en contexte épidémique ;
 - De l'exposition à des agents biologiques infectants ;
 - De l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat ;
 - De l'exposition à des agents incapacitants ;
 - De l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du Transport sanitaire ;
- Les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ;
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs ;
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, pirateries, interdictions officielles, saisies ou contraintes par la force publique ;
- Les conséquences d'une catastrophe naturelle ;
- Les frais de restaurant et de boissons.

Art. 112. Exclusions applicables aux prestations d'assistance aux personnes

- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
 - Consécutif à un Accident ou une Maladie en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement ;
 - Occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la souscription de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible ;
 - Consécutif à une rechute de maladie constituée avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale ;
- Les indemnités de quelque nature qu'elles soient ;
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort ou de traitement esthétique », les frais de kinésithérapie, de séjour en maison de repos et de rééducation ;
- Les frais résultants de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.
- Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
- Les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I. ;
- Les frais de diagnostic et de traitement médicaux ordonnés en Belgique ;
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger ;
- Les frais d'optique quels qu'ils soient ;
- Les appareillages médicaux et prothèses ;

- Les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible avant 28 semaines, les accouchements, les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les épidémies et la quarantaine.

Art. 113. Exclusions applicables aux prestations d'assistance aux véhicules

- L'envoi de pièces détachées non disponibles en Belgique chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en Belgique ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur ;
- Les conséquences d'une Panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ ;
- Les véhicules embourbés ;
- Le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- Les frais de diagnostic du garagiste et de démontage ;
- Les dossiers, au-delà du troisième, survenus au cours d'une même année de garantie.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 114. Prescription

Le délai de prescription de toute action découlant du contrat est de trois ans. Ce délai court à compter du jour où survient l'événement donnant naissance au droit à action.

Si le sinistre a été déclaré en temps utile, la prescription est suspendue jusqu'au moment où nous vous communiquons par écrit notre décision.

Art. 115. Terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par des actes de terrorisme selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Art. 116. Protection de vos données personnelles

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de notre relation sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et font l'objet d'un traitement par ACM Belgium S.A., en tant que responsable du traitement, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 2, et conformément à la législation en vigueur (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel, nous vous renvoyons à la Déclaration relative aux données à caractère personnel, disponible sur notre site internet (<https://www.acm.be/fr/privacy/protection-des-donnees-personnelles.html>).

116.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

Premièrement, la collecte et le traitement de vos données personnelles sont nécessaires pour pouvoir analyser votre situation et vos besoins et attentes en matière d'assurance, pour évaluer les risques, la tarification, la souscription et ensuite l'exécution du contrat. Nous collectons et traitons également vos données personnelles pour la gestion et l'administration de notre relation d'affaires (par ex. comptabilité, recouvrement), pour répondre aux demandes d'informations et pour mener des activités de marketing...). Vos données peuvent également être traitées pour toute autre finalité à laquelle vous avez expressément consenti, ainsi que pour satisfaire à nos obligations légales et réglementaires. Pour chaque finalité, seules les données pertinentes pour la poursuite de l'objectif en question sont traitées. Vos données à caractère personnel sont traitées sur une ou plusieurs bases légales. Certains traitements sont nécessaires pour satisfaire aux obligations légales.

Ces obligations comprennent principalement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, la lutte contre l'évasion fiscale. Vos données sont également utilisées pour la défense de nos intérêts légitimes, en particulier pour la prospection commerciale, pour les études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance.

Il convient de noter que la lutte contre la fraude est menée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Un cas avéré de fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription peut bloquer l'accès à une relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Vos données peuvent également être utilisées, avec votre consentement, aux fins spécifiques pour lesquelles vous avez donné votre accord. Nous traitons les données à caractère personnel relatives à la santé uniquement avec votre autorisation préalable expresse. Le fait de ne pas avoir reçu votre consentement peut, selon le cas, entraîner le refus d'entamer ou de poursuivre une relation contractuelle, l'impossibilité pour nous de poursuivre ou d'exécuter une opération demandée par la personne concernée. Enfin, le traitement peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat : ACM Belgium doit collecter une partie de vos données pour pouvoir fournir ses services. Si vous choisissez de ne pas partager ces données avec ACM Belgium, cela peut rendre l'exécution du contrat impossible.

116.2. À qui vos données peuvent-elles être communiquées ?

Vos données personnelles peuvent être communiquées à nos éventuels sous-traitants au sens du RGPD, fournisseurs de services, mandataires, autres compagnies d'assurance, experts, bureaux de règlement des sinistres, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie professionnels, organisations professionnelles, autorités et organismes publics, pour la gestion et l'exécution de votre contrat et la fourniture de services et le respect des obligations légales ou réglementaires.

Les données en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude sont communiquées aux entités de notre groupe et aux personnes concernées, dans le strict respect des dispositions légales. ACM Belgium peut communiquer des données à caractère personnel pertinentes à Datassur ESV, dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres. Toute personne prouvant son identité a le droit d'être informée des données la concernant et dont Datassur dispose, ainsi que le droit de faire rectifier ces données. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse à Datassur une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Boulevard Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles.

ACM Belgium peut également autoriser le traitement de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne. ACM Belgium ne transmet vos données à un pays tiers que si ce pays garantit un niveau de protection équivalent à celui que vous pouvez trouver dans votre pays de résidence, notamment lorsqu'une décision d'adéquation existe ou par l'utilisation de clauses contractuelles types.

116.3. Comment protégeons-nous vos données personnelles ?

ACM Belgium SA prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger vos données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération ou le traitement non autorisé. Ces mesures de protection sont régulièrement adaptées aux évolutions techniques et organisationnelles.

Dans ce contexte, seules les personnes (travailleurs, partenaires, consultants, etc.) pour lesquelles le traitement de données est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, ont accès à vos données à caractère personnel. Ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité de ces données.

Certaines données étant plus sensibles que d'autres, les données de santé font l'objet d'une protection renforcée. Les données de santé sont traitées par le personnel spécifiquement conscient de la confidentialité de ces données. Ces données font également l'objet d'un renforcement de la sécurité informatique.

116.4. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

ACM Belgium ne conserve vos données personnelles que le temps nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont collectées. ACM Belgium SA conserve les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour faire valoir ses droits ou se défendre contre une action en justice, jusqu'à la fin de la période de conservation concernée ou jusqu'à la fin d'une telle action. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire exige que nous disposions d'informations personnelles vous concernant, ces données peuvent être conservées aussi longtemps que l'obligation nous incombe. Une fois ces objectifs atteints, toutes les données à caractère personnel sont effacées.

116.5. Quels sont vos droits ?

En ce qui concerne vos données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'effacement et d'objection pour des raisons légitimes, de limitation et de portabilité. Vous pouvez à tout moment, et gratuitement, vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale. Si le traitement est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans préjudice de la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement.

116.6. Comment exercer vos droits ?

Pour l'exercice de vos droits ou pour toute demande d'informations complémentaires, vous devez envoyer une demande, datée et signée, accompagnée d'un justificatif d'identité valable, à l'adresse suivante : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique ou par mail à dataprotection@acm.be.

116.7. En cas de difficultés

Pour toute autre question ou difficulté, vous devez envoyer une demande, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de votre titre d'identité valable, à l'adresse suivante : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique ou par e-mail à dataprotection@acm.be.

En cas de difficultés liées au traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez également prendre contact avec le correspondant à la protection des données d'ACM Belgium SA : A l'attention du correspondant à la protection des données, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 Tassin, France. Vous avez également le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) : Par e-mail : contact@apd-gba.be ou par courrier : Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, B-1000 Bruxelles. Tel.: +32 (0)2 274 48 00. Joignez toujours une copie d'un justificatif d'identité valide.

116.8. Visite des locaux et site Internet

Lorsque vous visitez nos locaux, vous pouvez éventuellement faire l'objet d'un enregistrement vidéo par les caméras de surveillance à des fins de sécurité, conformément à l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations du placement et de l'utilisation des caméras de surveillance et au registre des activités de traitement de l'image de caméras de surveillance.

Lorsque vous visitez nos sites web, vos données personnelles peuvent être collectées au moyen de cookies. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous renvoyons à notre Politique de Gestion des Cookies (<https://www.acm.be/fr/gestion-des-cookies.html>).

Art. 117. Gestion des plaintes

Nous nous efforçons toujours de fournir des services de qualité. Si vous êtes néanmoins insatisfait d'un contrat ou d'un service d'assurance, vous pouvez d'abord prendre contact avec votre conseiller dans votre agence pour toutes les questions relatives à votre contrat, et avec notre service d'indemnisation pour toutes les questions relatives à un sinistre.

Si vous n'êtes pas satisfait de la solution que vous offrent ces services, vous pouvez contacter le responsable de la gestion des plaintes par e-mail à complaints@acm.be ou par courrier à : Responsable de la gestion des plaintes, ACM Belgium SA, boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles. Celui-ci analyse votre plainte et se réunit, si nécessaire, avec le ou les service(s) concerné(s) d'ACM Belgium SA, ou avec d'autres personnes ou services éventuels concernés, afin de formuler une réponse équitable à votre plainte.

Si vous avez reçu une réponse écrite d'ACM Belgium SA à votre plainte, mais que vous n'y consentez pas et que le désaccord persiste, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances par courrier : Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ou par mail : info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de votre possibilité d'entamer une procédure judiciaire. Plus d'informations sur le site web : www.ombudsman-insurance.be.

Pour toute plainte relative à la garantie Assistance, vous pouvez contacter l'assisteur par e-mail à l'adresse quality.be@allianz.com ou par courrier à l'adresse suivante : Service Qualité, Boulevard Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles – Belgique.

Si vous avez reçu une réponse écrite de l'Assisteur à votre plainte, mais que vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci et que le désaccord persiste, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances par courrier à l'adresse : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de votre droit d'entamer une procédure judiciaire.

Pour plus d'informations, consultez le site : www.ombudsman-insurance.be.

Art. 118. Vente à distance – Droit de rétractation

Dans le cas d'un contrat d'assurance à distance, vous et nous pouvons résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans les quatorze jours calendrier. Ce délai court à partir du jour de la conclusion du contrat ou à partir du jour où le preneur d'assurance a reçu les conditions contractuelles et les informations précontractuelles sur un support durable, si celui-ci est postérieur. La résiliation qui émane de vous prend effet au moment de la notification. La résiliation par nous prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié et que son exécution avait déjà commencé à votre demande avant la demande de résiliation, vous êtes tenu de payer la prime au prorata de la période pendant laquelle la couverture a été octroyée. Il s'agit de la rémunération des services déjà fournis. À l'exception de la rémunération des services déjà fournis, nous vous remboursons tous les montants que nous avons reçus de votre part dans le cadre du présent contrat. Nous disposons à cet effet d'un délai de trente jours qui court :

- Si vous procédez à la résiliation, à partir du jour où nous recevons la notification de la résiliation ;
- Si nous procédons à la résiliation, à partir du jour où nous envoyons la notification de la résiliation.

Toute communication ou notification relative au droit de rétractation doit être adressée à notre siège social.

Art. 119. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit belge s'applique au contrat d'assurance ainsi qu'à la relation précontractuelle.

Tous les litiges concernant l'établissement, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat d'assurance sont de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Art. 120. Modifications des dispositions légales

Toute référence à des dispositions légales ou réglementaires dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie s'entend des textes en vigueur au moment de leur rédaction. En cas de modification de ces dispositions au moment de la conclusion du contrat ou ultérieurement, les parties contractantes conviennent qu'elles seront remplacées par les nouveaux textes de contenu équivalent qui se substituent aux dispositions initiales.

Art. 121. Domicile et correspondance

La correspondance qui nous est adressée est valablement envoyée à l'adresse de notre siège social.

Toutes nos communications et notifications sont valablement adressées conformément aux préférences de communication administratives activées lors de la souscription de votre contrat ou ultérieurement.

Si vous avez opté pour la communication par courrier postal, à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières ou à l'adresse qui nous a été communiquée ultérieurement.

Si vous avez opté pour la communication par voie numérique :

- À l'adresse électronique dont nous disposons, dans les limites autorisées par la loi ;
- Via votre espace client, dans les limites autorisées par la loi.

Si vous préférez recevoir des communications par voie numérique, vos documents ne sont mis à votre disposition que par le biais du canal numérique.

Vous devez nous fournir une adresse correcte (courrier ou e-mail) et nous informer immédiatement de toute modification.

Vous avez à tout moment la possibilité de modifier la préférence pour la communication.

Si la correspondance vous a été valablement envoyée, cela vaut également pour les héritiers et les ayants droit.

Art. 122. Communication et langues

Toute communication avec nos assurés se fait en français ou en néerlandais, selon votre choix.

Tous nos documents contractuels et précontractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Art. 123. Autorités de contrôle

ACM Belgium SA et l'Assisteur sont soumis au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles – www.fsma.be et de la Banque nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles – www.nbb.be.

Art. 124. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts peuvent porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients de l'assureur, en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire en assurances, d'autres clients, de ses administrateurs ou gérants, ou de tout collaborateur, entendus au sens le plus large du terme. L'assureur a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les conflits potentiels, d'élaborer des mesures pour prévenir les conflits et procédures de gestion constatés, de signaler au client les conflits imprévisibles ou à gérer, de fournir une formation adéquate aux dirigeants ou aux collaborateurs de la Société et de prendre connaissance et d'enregistrer les conflits constatés. Pour plus de détails, nous invitons le preneur d'assurance à consulter le site web de l'assureur www.acm.be ou à adresser un courrier à l'adresse suivante : ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles.

Art. 125. Responsabilité des parties et des auxiliaires

Les parties excluent toute responsabilité extracontractuelle l'une à l'égard de l'autre et à l'égard des auxiliaires de l'autre partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Par auxiliaire on entend : toute personne physique ou morale chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les intermédiaires d'assurance et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit des contrats, même si l'événement à l'origine des dommages constitue également une faute donnant lieu à une responsabilité extracontractuelle.

Les auxiliaires des parties peuvent se prévaloir des clauses du présent article.

Cet article ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public et impératives, et n'est pas applicable en cas de dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage, tel que prévu à l'article 6.3, §1, deuxième alinéa du Code civil.